

VIVADOUR – Usine de Semences RISCLE (32)

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT



www.dekra-industrial.fr

DEKRA Industrial SAS

Pôle Qualité Santé Sécurité Environnement

Activité Audit et Conseil QHSE

Région Sud-Ouest

1 avenue Neil Armstrong

33700 MERIGNAC

Aurore.lagoutte@dekra.com

Tel : 05 56 13 23 92

Fax : 05 56 36 02 37

VIVADOUR

Didier BELLOUIN

ZAC du Mouliot – 2 rue Marguerite Duras

32000 AUCH

Tél.: 05.62.60.40.60

Didier.bellouin@vivadour.com

Date	Version	Modifications	Contrôle qualité			
13/03/2017	1	Initiale	Rédacteur	Aurore LAGOUTTE	Ingénieur HSE	

SOMMAIRE

1	REGLEMENTATION APPLICABLE	6
2	DEMANDE D'ENREGISTREMENT	7
2.1	IDENTITE DU DEMANDEUR	7
2.2	PRESENTATION DE L'ACTIVITE ET DU PROJET	7
2.2.1	Rythmes de production et effectifs	8
2.2.2	Les accès	8
2.3	LOCALISATION DU SITE	9
2.4	CLASSEMENT AU TITRE DES ICPE	11
2.4.1	Historique du classement ICPE	11
2.4.2	Classement projeté du site	11
3	LES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DU GROUPE VIVADOUR ET DU SITE DE RISCLE	14
3.1	CAPACITES TECHNIQUES	14
3.2	CAPACITES FINANCIERES	15
4	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS	16
4.1	LES ENTREPOTS DE STOCKAGE	16
4.2	LES UTILITES	19
5	COMPATIBILITE AVEC LE PLAN LOCAL D'URBANISME	21
6	ENVIRONNEMENT, PARCS, RESERVES ET SITES NATURA 2000	22
6.1	LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	22
6.1.1	Inondation	22
6.1.2	Sismicité	23
6.1.3	Le transport de marchandises dangereuses	24
6.1.4	Les risques technologiques	24
6.2	LES ESPACES NATURELS REMARQUABLES	26
6.2.1	Inventaire des ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique)	26
6.2.2	Réseau Natura 2000	26
6.2.3	Conclusion	27
7	COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE /SAGE	28
7.1	LE SDAGE	28
7.2	LE SAGE	29
7.3	LES RESSOURCES EN EAU / TRAITEMENT DES EFFLUENTS	30
8	COMPATIBILITE AVEC LES PLANS D'ELIMINATION DES DECHETS	31
8.1	PLAN REGIONAL D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX (PREDD)	31
8.2	PLAN DEPARTEMENTAL D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (PDEDMA)	31
9	EFFETS THERMIQUES D'UN INCENDIE SUR LES BATIMENTS	33
9.1	HYPOTHESES DE CALCUL	33
9.2	CARTOGRAPHIE DES MODELISATIONS	34
9.3	INTERPRETATION	35
9.4	CONCLUSION	35
10	GESTION DE LA SECURITE	36
10.1	ORGANISATION GENERALE	36
10.2	LES MOYENS DE SECOURS INTERNES	36
10.3	LES MOYENS DE SECOURS EXTERNES	37
10.4	LES EAUX D'EXTINCTION INCENDIE	37
10.4.1	Détermination des besoins en eaux d'extinction pour le site	37
10.4.2	Détermination du volume de rétention des eaux d'extinction	38
11	EXAMEN DE LA CONFORMITE DES ACTIVITES ENREGISTREES AUX PRESCRIPTIONS APPLICABLES	42
11.1	CONFORMITE DU NOUVEAU BATIMENT A L'ARRETE DU 15/04/10	42
11.2	DEMANDE D'ANTERIORITE POUR LES BATIMENTS EXISTANTS 1, 3 ET 4	53
12	ANNEXES	57
12.1	CARTE 1/25000	58

12.2	PLAN 1/2500.....	59
12.3	PLAN 1/1000.....	60
12.4	PLAN DES RESEAUX.....	61
12.5	PLAN CADASTRAL.....	62
12.6	CARTE PLU (EN COURS D'ELABORATION).....	63
12.7	PERMIS DE CONSTRUIRE.....	64
12.8	RAPPORT MESURES DE BRUIT.....	65
12.9	MISE A JOUR ANALYSE DU RISQUE Foudre.....	66
12.10	PREUVE DU DEPOT DE DEMANDE D'ANTERIORITE 1510.....	67
12.11	EVALUATION SIMPLIFIEE DES INCIDENCES NATURA 2000.....	68
12.12	LOCALISATION DES DETECTIONS INCENDIE ET NOTICE TECHNIQUE.....	69
12.13	NOTICE TECHNIQUE DESENFUMAGE.....	70
12.14	PLAN D'IMPLANTATION DES MOYENS D'EXTINCTION.....	71
12.15	IMPLANTATION BASSIN D'ORAGE ET SEPARATEUR HYDROCARBURE.....	72
12.16	STABILITE.....	73
12.17	METHODOLOGIE DE COTATION DES EFFETS THERMIQUES.....	74
12.17.1	Méthodologie de cotation de la probabilité.....	74
12.17.2	Méthodologie de cotation de la gravité.....	75
12.17.3	Méthodologie de cotation de la cinétique.....	75

TABLE DES CARTES

CARTE 1: SITUATION GEOGRAPHIQUE.....	10
CARTE 2: LES LIMITES DE PROPRIETE DU SITE	10
CARTE 3: LOCALISATION DES DIFFERENTS BATIMENTS DE STOCKAGE (1510).....	16
CARTE 4: BATIMENTS DE STOCKAGE 1510 ET MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	17
CARTE 5: DIMENSIONS NOUVEAU BATIMENT	17
CARTE 6: PLANS DES ILOTS DE STOCKAGE DES BATIMENTS EXISTANTS (RUBRIQUE ICPE 1510).....	18
CARTE 7: PLAN DES ILOTS DE STOCKAGE DU BATIMENT EXTENSION (RUBRIQUE ICPE 1510)	18
CARTE 8: CARTE DES UTILITES	20
CARTE 9: CARTE COMMUNALE.....	21
CARTE 10: ZONE INONDABLE SUR LA COMMUNE	22
CARTE 11: ZONAGE SISMIQUE.....	23
CARTE 12: INSTALLATIONS INDUSTRIELLES A PROXIMITE.....	24
CARTE 13: ZONAGE PPRT	25
CARTE 14: LES ZNIEFF AUTOUR DU SITE.....	26
CARTE 15: NATURA 2000 AUTOUR DU SITE	27
CARTE 16: HYDROGRAPHIE AUX ALENTOURS	28
CARTE 17: SAGE GERS	29
CARTE 18: ZONES D'EFFETS FLUMILOG	34
CARTE 19: RETENTION DES EAUX D'EXTINCTION INCENDIE	41

TABLE DES TABLEAUX

TABLEAU 1: IDENTITE DU DEMANDEUR	7
TABLEAU 2: NATURE DE L'ACTIVITE	7
TABLEAU 3: DIMENSIONS DES MAGASINS DE STOCKAGE EXISTANTS.....	8
TABLEAU 4: INFORMATIONS SUR LE SITE	9
TABLEAU 5: TABLEAU CLASSEMENT ICPE DU SITE	13
TABLEAU 6: CALCUL DES VOLUMES DES BATIMENTS	13
TABLEAU 7: DIMENSIONS DES BATIMENTS DE STOCKAGE	16
TABLEAU 8: ACTIVITES A PROXIMITE DU SITE	25
TABLEAU 9: DECHETS CONCERNES PAR LE PLAN DE GESTION DES DECHETS NON DANGEREUX DU GERS.....	31
TABLEAU 10: DECHETS ET CO-PRODUITS SUR LE SITE	32
TABLEAU 11: HYPOTHESES DE CALCUL FLUMILOG	33
TABLEAU 12: DISTANCES D'EFFETS.....	34
TABLEAU 13: CONCLUSION DE L'ETUDE DETAILLEE DES RISQUES	35
TABLEAU 14 : CALCUL D9 POUR LE SITE	38
TABLEAU 15: JUSTIFICATION DE CONFORMITE	52
TABLEAU 16: COTATION DE LA PROBABILITE	74
TABLEAU 17: COTATION DE LA GRAVITE.....	75
TABLEAU 18: COTATION DE LA CINETIQUE.....	75

TABLE DES FIGURES

FIGURE 1: ORGANIGRAMME FILIERE SEMENCES.....	14
--	----

Le présent dossier a été réalisé avec le concours de :

DEKRA Conseil HSE
1 Avenue Neil Armstrong
33700 Mérignac

Dossier suivi par Aurore LAGOUTTE

Pour le compte de la société :

Vivadour
ZAC du Mouliot – 2 rue Marguerite Duras
32000 AUCH

Sous la responsabilité de : Didier BELLOUIN

Avec la collaboration de : Mélanie MONLEZUN

1 REGLEMENTATION APPLICABLE

La méthodologie d'élaboration du dossier de demande d'enregistrement est conforme aux derniers textes législatifs et réglementaires :

- Arrêté du 29/09/05 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
- Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 23/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Articles R512-46-1 et suivants du code de l'environnement

2 DEMANDE D'ENREGISTREMENT

2.1 Identité du demandeur

Identité sociale :	S.C.A. VIVADOUR
Forme juridique :	Société Coopérative Agricole
Responsable du site :	Christine DUCAY – Responsable industriel
Nom et qualité de la personne chargée du suivi du dossier :	Didier BELLOUIN – Directeur technique et investissements
Adresse de l'établissement concerné par la demande :	RUE DE LA MENOUE 32400 RISCLE
Tél :	05 62 69 71 72
Fax :	05 62 69 83 83
SIRET :	381 996 214 00023
Code APE :	4621Z – Commerce de gros (commerce interentreprises) de céréales, de tabac non manufacturé, de semences et d'aliments pour le bétail

Tableau 1: Identité du demandeur

2.2 Présentation de l'activité et du projet

Le site VIVADOUR de Riscle est intégré à la « Filière Semences » du groupe VIVADOUR. Il regroupe :

- l'usine de traitement de semences maïs, tournesol, pois et haricots
- les sièges sociaux des sociétés du groupe

Le site de Riscle est dédié à la réception, au traitement et au stockage de semences. 95% des semences sont stockées et livrées en vrac. Seulement 5% d'entre elles sont conditionnées avant d'être livrées.

Les semences réceptionnées sur le site sont détaillées dans le tableau suivant :

Semences	Quantités réceptionnées sur la saison 2015
Maïs	120 000 quintaux
Pois	20 000 quintaux
Haricots	3 000 quintaux
Tournesol	15 000 quintaux

Tableau 2: Nature de l'activité

Dans le cadre de son activité, le site dispose de 3 magasins de stockage. Les semences sont stockées dans des containers métalliques (2.5m³), en octabins de 300kg à 1 tonne, en sacs et big bag sur palettes.

Les caractéristiques des bâtiments de stockage sont décrites dans le tableau ci-dessous :

Bâtiment	Surface au sol (m ²)	Hauteur utile sous ferme (m)	Volume (m ³)
Bâtiment 1	945	7.2	6 804
Bâtiment 3	3 018	7	21 126
Bâtiment 4	3 492	7	24 444

Tableau 3: Dimensions des magasins de stockage existants

En 2017, Vivadour souhaite construire une extension de 2 263m² (et 350m² d'aire de chargement) des bâtiments de stockage des semences et ainsi revoir l'organisation de l'ensemble de ses stockages. L'extension prévue devrait alors accueillir les semences conditionnées, prêt à expédier. Le bâtiment sera constitué d'une zone de préparation pour expédition par quai de chargement et une zone de stockage.

Le terrain envisagé pour ce projet est actuellement utilisé pour le pesage en réception des semences et circulations au niveau du sol des bâtiments existants. Par conséquent, cette extension restera inscrite dans les limites de propriété.

2.2.1 Rythmes de production et effectifs

La période de réception du maïs s'étend de septembre à fin octobre. Cela constitue la période de plus forte activité du site. L'effectif peut alors atteindre 110 personnes.

Les rythmes journaliers de fonctionnement du site se répartissent globalement comme suit:

- de septembre à décembre : fonctionnement en 3 x 8
- à partir de janvier : fonctionnement en 2 x 8

Le rythme hebdomadaire est habituellement du lundi au vendredi. En période de réception maïs et tournesol le site peut fonctionner le samedi ou le dimanche. Le site ne procède à aucune fermeture annuelle de l'établissement. Un roulement permanent en personnel est assuré sur l'ensemble de l'année.

L'effectif permanent du site est de 14 personnes. Ce personnel est réparti selon les fonctions de production, logistique, certification, Laboratoire et technique.

2.2.2 Les accès

Le site est clôturé et dispose de deux portails d'entrée donnant sur la rue de la Menoue. La fermeture du portail est pilotée en fonction des horaires de travail.

2.3 Localisation du site

Région	Occitanie
Département	GERS (32)
Commune	RISCLE
Adresse	Rue de la Menoue
Coordonnées GPS	Latitude : 43.649367 / Longitude : -0.082011
Références aux documents d'urbanisme	<p><u>Cadastré</u> :</p> <p>Secteur C - Parcelles :</p> <p>152, 171 et 890 (cf plan cadastre en annexe)</p> <p><u>Superficie totale</u> : 9,1707ha</p> <p><u>Superficie végétalisée</u> : 4.3ha</p> <p><u>Carte communale</u>:</p> <p>Zone ZA1 – Zone constructible à usage d'activités (Carte communale approuvée le 17/11/2010)</p> <p><u>PLU (en cours d'élaboration)</u> :</p> <p>Zone UX : Quartier dédié à l'activité Vivadour</p>

Tableau 4: Informations sur le site

Le site de VIVADOUR est implanté en zone rurale, sur la commune de Riscle, à l'ouest du département du Gers (32).

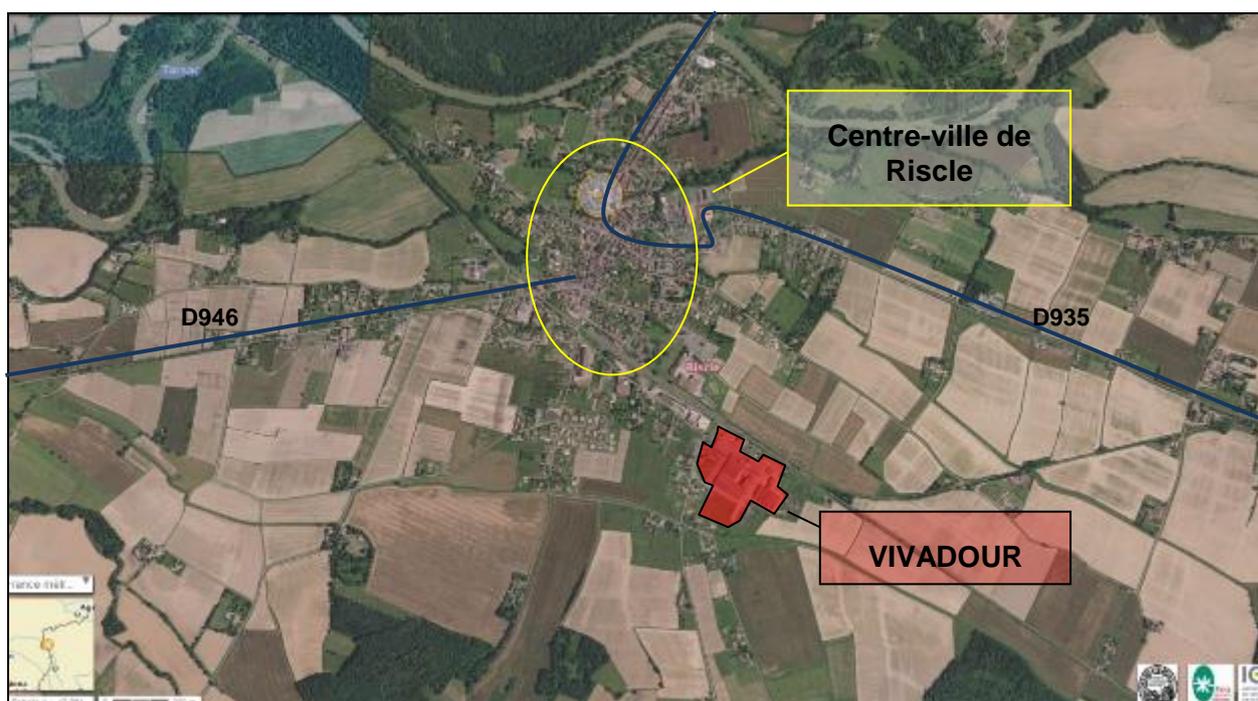
La ville de Riscle est accessible par la départementale D935 et se trouve à :

- 50km au sud-est de Mont de Marsan
- 55km au nord de Tarbes

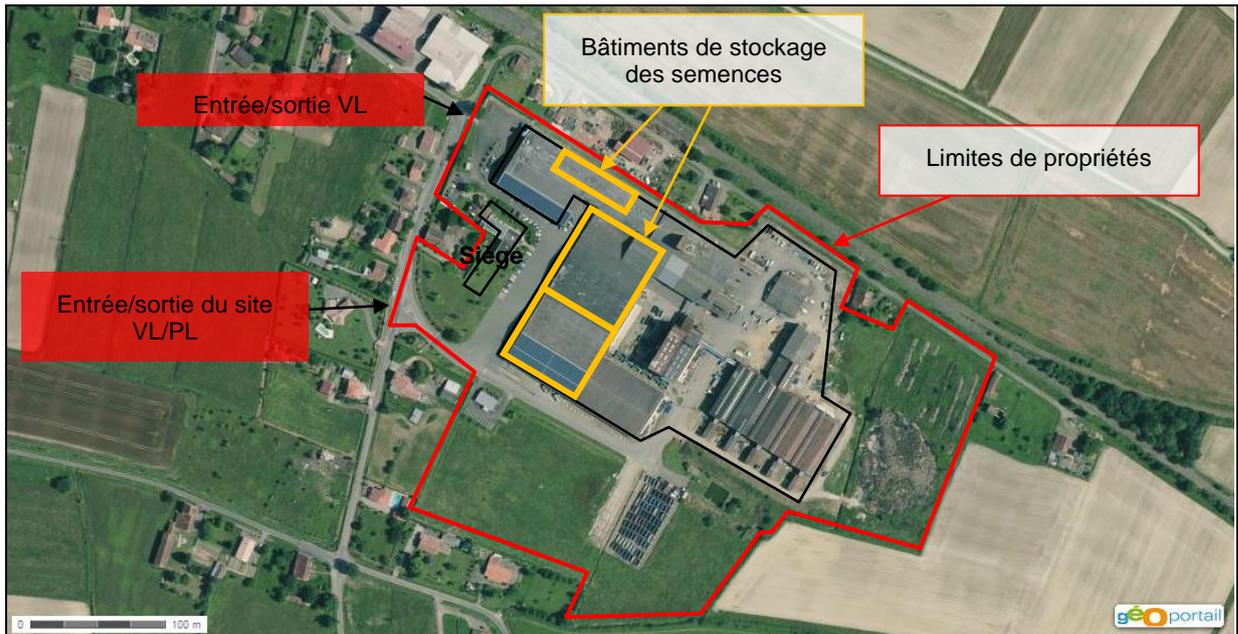
Le site de VIVADOUR est situé à 1 km au sud du centre-ville, à l'extrémité d'une zone d'activité (zone ZA1 du plan communal). Il est accessible par la rue de la Menoue.

A l'exception du centre-ville, la commune de Riscle est principalement composée de terrains agricoles.

L'altitude du site est de 118m NGF +/- 2m.



Carte 1: Situation géographique



Carte 2: Les limites de propriété du site

Les plans réglementaires localisant le site figurent en annexe du présent dossier, à savoir :

- Une carte au 1 / 25 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée;
- Un plan, à l'échelle de 1 / 2 500 au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres ;
- Un plan d'ensemble, à l'échelle de 1 / 1000, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau.

La compatibilité avec le Plan Local d'Urbanisme est traitée dans le présent rapport.

2.4 Classement au titre des ICPE

2.4.1 Historique du classement ICPE

Le site de Riscle dispose d'un arrêté d'autorisation d'exploiter datant de 1986 pour ses installations de séchage et de conditionnement de céréales sous le nom d'Union des coopératives Agricoles Armagnac-Bigorre. En 1994, VIVADOUR se déclare comme nouvel exploitant du site.

En 2009, Vivadour déclare l'existence de ses entrepôts couverts au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE (3 bâtiments pour un volume total inférieur à 50 000m³)

EN 2010, Vivadour déclare l'existence de ses entrepôts frigorifiques au titre de la rubrique 1511 de la nomenclature des ICPE (12 000m³).

2.4.2 Classement projeté du site

Le site est actuellement soumis à déclaration au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE pour 3 bâtiments de stockage. La construction de l'extension de 2 263m² (hauteur au faîtage 9.66m) sur le site va engendrer le passage à enregistrement pour la rubrique 1510.

Le tableau ci-dessous synthétise le nouveau classement ICPE du site :

Rubrique	Intitulé	Puissances / volumes	Classement projeté
2260-2 (ancienne 89-1)	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.</p> <p>1. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j</p> <p>2. Autres installations que celles visées au 1 :</p> <p>a) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW</p> <p>b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	2 500 kW	Autorisation (inchangé)
2910-A (ancienne 153 bis)	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>26.13 MW</p> <p>5 séchoirs à maïs : 23.55MW</p> <p>3 séchoirs tournesol : 2.14MW</p> <p>1 séchoir container : 436 KW</p>	Autorisation (inchangé)

Rubrique	Intitulé	Puissances / volumes	Classement projeté
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 300 000 m3 2. supérieur ou égal à 50 000 m3, mais inférieur à 300 000 m3 3. supérieur ou égal à 5 000 m3, mais inférieur à 50 000 m3	74 235 m³ <i>Bâtiment 1 : 6804m3</i> <i>Bâtiment 3 : 21 126m3</i> <i>Bâtiment 4 : 24 444m3</i> <i>Nouveau bâtiment : 21 861m3</i>	Enregistrement
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur ou égal à 150 000 m3 2. supérieur ou égal à 50 000 m3, mais inférieur à 150 000 m3 3. supérieur ou égal à 5 000 m3, mais inférieur à 50 000 m3	15 867 m³ <i>CF1 : 33x28x4.5 = 4158m3</i> <i>CF2 : 39x28x4.5 = 4914m3</i> <i>CF3: 60.4x25x4.5 = 6795m3</i>	Déclaration (inchangé)
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	64.8kW	Déclaration
4802-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	180kg <i>CF1 : 2x45kg = 90kg</i> <i>CF2: 2x45kg = 90kg</i>	Non classé
2160-2	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable 2. Autres installations : a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m3 b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m3, mais inférieur ou égal à 15 000 m3	4 968 m³ <i>207m3 x 24 cellules</i>	Non classé (inchangé)
4729 (ancienne 1150-6c)	Phosphine (trihydrure de phosphore) (numéro CAS 7803-51-2) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 kg 2. Supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 200 kg	9kg	Non classé (inchangé)

Rubrique	Intitulé	Puissances / volumes	Classement projeté
2920 (ancienne 361)	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	82kW	Non applicable <i>Les installations de compression d'air et de compression de fréons n'utilisent pas de fluides inflammables ou toxiques.</i>
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	< 4 tonnes	Non classé (inchangé)
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	4 tonnes	Non classé (inchangé)

Tableau 5: tableau classement ICPE du site

2.4.2.1 Rubrique 1510 : Volumes considérés

Le guide d'application de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 précise :

« Les volumes des bureaux, des locaux techniques (ateliers de charge d'accumulateurs, chaufferie, transformateurs...) ne sont pas comptabilisés pour déterminer le régime de classement de l'entrepôt dès qu'ils sont séparés des zones de stockage par des parois REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Les différentes hauteurs définies dans les textes sont utilisées pour fixer les prescriptions relatives à la stabilité au feu des édifices :

- *Installations nouvelles et modifications d'installations existantes : hauteur au faîtage en référence à l'article 2 de l'AM du 5 août 2002 ;*
- *Installations existantes : hauteur utile sous ferme en référence à l'article 3 de l'Instruction Technique du 4 février 1987. »*

	Cellule	Surface au sol (m ²)	Hauteur utile sous ferme (m)	Hauteur au faîtage (m)	Volume (m ³)
Installations nouvelles	Nouveau bâtiment	2 263	/	9.66	21 861
Installations existantes	Cellule 1	945	7.2	/	6 804
	Cellule 3	3018	7	/	21 126
	Cellule 4	3492	7	/	24 444

Tableau 6: calcul des volumes des bâtiments

En 2009, le calcul du volume pour les bâtiments 1, 3 et 4 avait été réalisé suivant la hauteur utile de stockage (6.5m) et non la hauteur utile sous ferme. Ainsi, le volume total déclaré était de 48 457.5m³.

Rubrique 1511 :

Lors de notre déclaration d'existence d'entrepôts frigorifiques en 2010, le calcul des hauteurs avait été réalisé avec les hauteurs de stockage réelles. Depuis, le type de contenant stocké à l'intérieur de ces entrepôts a évolué. Les hauteurs des stockages sont passées de 3.4 m avec 2 hauteurs de big bag sur palette stockés à 4.5 m avec 4 hauteurs d'ocabins sur palettes stockés.

Pour mémoire, Les chambres froides ont une hauteur au faîtage de 6 m pour les chambres froides 1 et 2 et 6,4 m pour la chambre froide 3.

3 LES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DU GROUPE VIVADOUR ET DU SITE DE RISCLE

La société dispose des capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation des installations décrites dans le présent dossier.

Ces capacités sont justifiées ci-après.

3.1 Capacités techniques

Le groupe Vivadour créé en 1992 dispose de plus de 20 ans d'expérience dans la production de semences. La filière Semences de VIVADOUR est organisée conformément à l'organigramme ci-dessous :

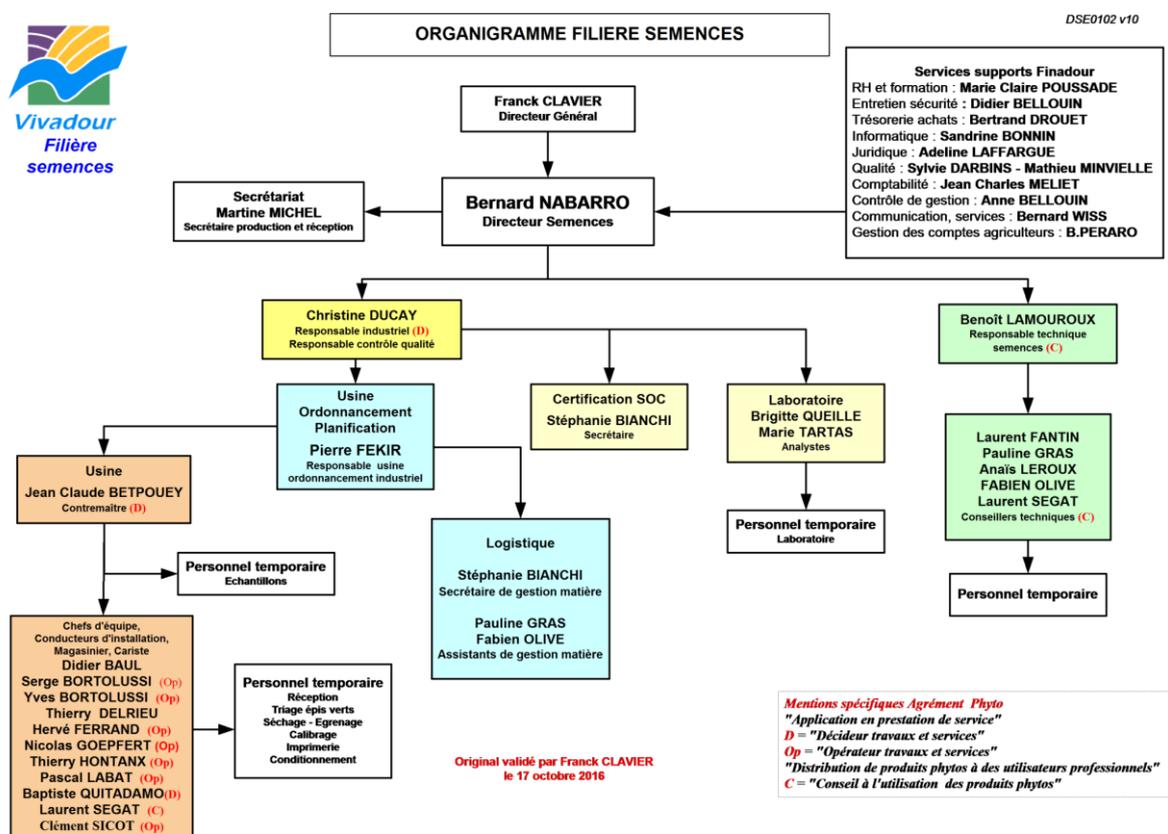


Figure 1: organigramme Filière Semences

Le site de Riscle est intégré à la filière Semences du groupe Vivadour. L'usine assure la production de 130 000 quintaux de semences de maïs, tournesol, soja, fourragères, pois et haricots.

Qualité et traçabilité sont une préoccupation majeure des obtenteurs, comme de toute la filière. Un défi relevé, grâce à la certification ISO 9001 version 2000, attribuée à l'usine de traitement et de conditionnement de semences de Riscle depuis 1996.

D'autre part, le site dispose d'un encadrement comportant notamment :

- Un responsable industriel : Christine DUCAY
- Un responsable de planification et logistique : Pierre FEKIR
- Un contremaitre : Jean Claude BETPOUEY
- Un directeur technique et investissements et HSE: Didier BELLOUIN

- Une assistante HSE : Mélanie MONLEZUN
- Interlocuteur Technique filière semences : Gérard RIBA

L'ensemble de ces personnes possèdent la formation et/ou expérience professionnelle nécessaire pour assurer leur mission.

Le métier de production est bien maîtrisé à toutes les étapes de fabrication. Par ailleurs, les opérateurs ont reçus les formations nécessaires pour accomplir leur travail.

3.2 Capacités financières

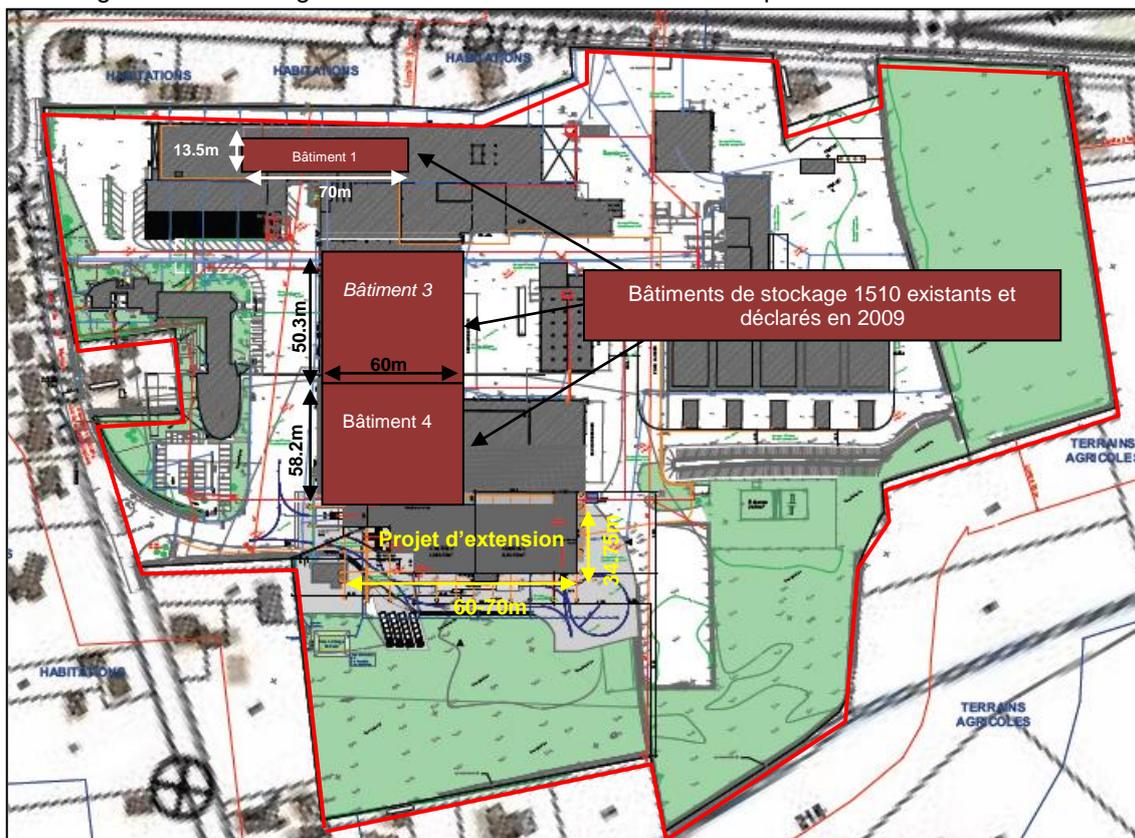
Le chiffre d'affaires de Vivadour pour la filière semences (site de Riscle) au titre de l'exercice clos au 30 juin 2016 est de 21 984 104 euros.

Les capacités financières de l'entreprise sont telles qu'elles lui permettent de mener à bien l'exploitation de ses activités et de faire face à ses responsabilités en matière de protection de l'environnement.

4 DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

4.1 Les entrepôts de stockage

Les magasins de stockage du site VIVADOUR de Riscle sont représentés sur la carte suivante :



Carte 3: Localisation des différents bâtiments de stockage (1510)

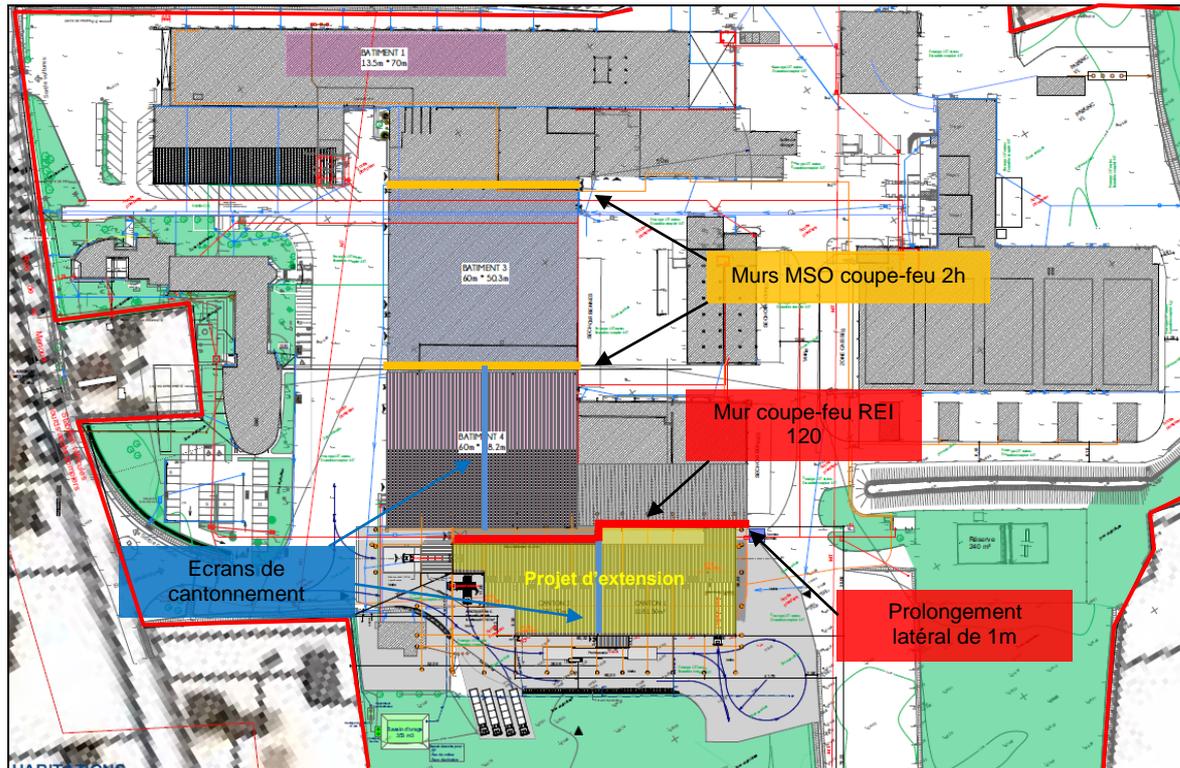
Bâtiments (existants/nouveaux)	Surface de la cellule (m ²)	Longueur (m)	Largeur (m)	Hauteur (m)	Volume (m ³)
Bâtiment 1	945	70	13.5	7.2 (sous ferme)	6 804
Bâtiment 3	3 018	60	50.3	7 (sous ferme)	21 126
Bâtiment 4	3 492	60	58.2	7 (sous ferme)	24 444
Nouveau bâtiment	2 263	-	-	9.66 (faîtage)	21 861

Tableau 7: Dimensions des bâtiments de stockage

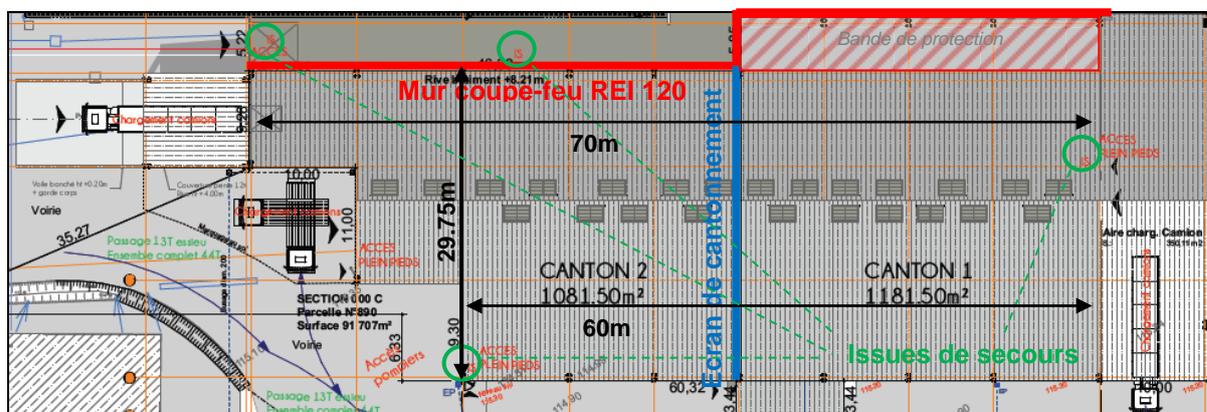
La construction de l'extension de 2 263m² sur le site va engendrer le passage à enregistrement pour la rubrique 1510.

Le nouveau bâtiment ne se trouvera pas directement contre le bâtiment 4. Une allée de 5m de large séparera les 2 bâtiments sur 46m de long. Le nouveau bâtiment respectera les prescriptions applicables en lien avec ce nouveau classement et notamment la mise en place d'un mur coupe-feu REI 120 sur toute la façade nord avec prolongement latéral le long du mur extérieur sur une largeur de 1m côté façade Est et dépassement de 1m en couverture, mise en place d'une zone avec bande de protection en couverture de 5m de large en bordure des chambres froides, ainsi que la mise en place d'un écran de cantonnement.

D'autre part, des murs séparatifs ordinaires (MSO) coupe-feu 2h sont implantés en bout des bâtiments 3 et 4 comme illustré sur les plans ci-dessous. Ces derniers permettent de limiter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.



Carte 4: Bâtiments de stockage 1510 et mesures de lutte contre l'incendie



Carte 5: Dimensions nouveau bâtiment

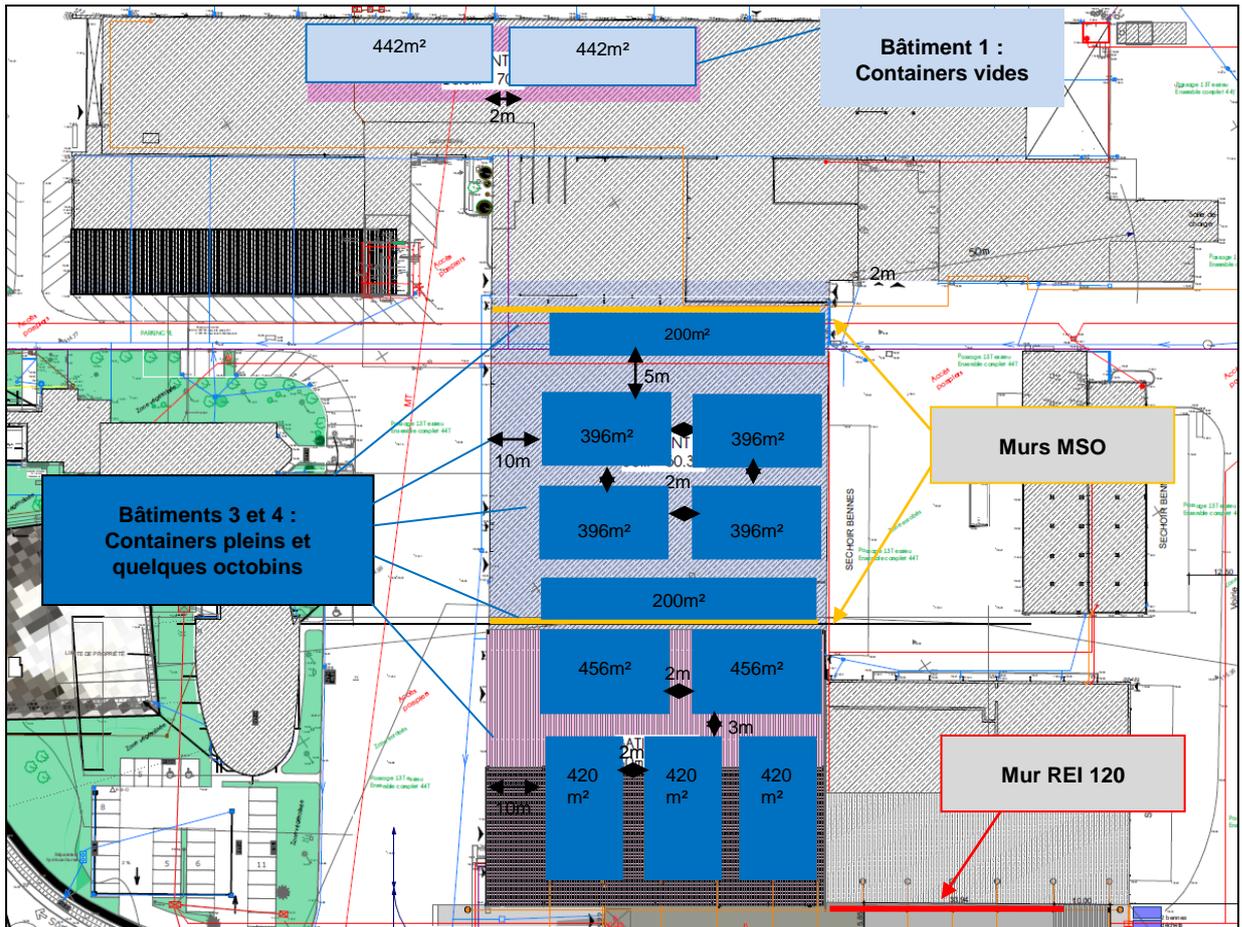
Les distances entre les issues de secours ne dépassent pas 50m.

Les stockages au sein de ces différents bâtiments sont réalisés comme suit :

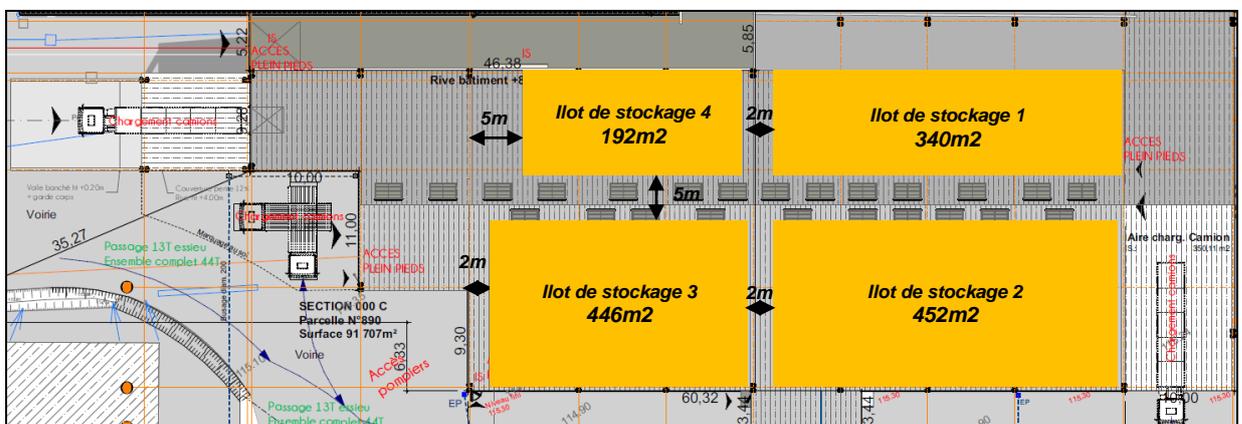
- Bâtiment 1 : containers vides
- Bâtiments 3 et 4 : containers pleins et octabins
- Nouveau bâtiment : semences conditionnées en sacs, big-bag ou octabins

Conformément aux prescriptions applicables, les surfaces des îlots de stockage ne dépassent pas 500m² et une distance de 2m minimum est respectée entre chaque îlot.

Les hauteurs de stockage ne dépassent pas 6m à l'exception des containers vides incombustibles (hauteur de stockage de 6.5m).



Carte 6: Plans des îlots de stockage des bâtiments existants (rubrique ICPE 1510)



Carte 7: Plan des îlots de stockage du Bâtiment extension (rubrique ICPE 1510)

4.2 Les utilités

4.2.1.1 Alimentation en eau

Pour l'alimentation en eau du site, VIVADOUR est raccordé au réseau communal de distribution d'eau potable.

Aucune utilisation d'eau n'entre dans le cadre de l'exploitation des installations de stockage de semences.

4.2.1.2 Alimentation en électricité

L'alimentation en électricité se fait à partir du réseau EDF.

Le site dispose de 5 transformateurs à huile de 630 kVA chacun. Ces transformateurs ne contiennent pas de PCB ou PCT.

Le site ne dispose pas de groupe électrogène.

4.2.1.3 Alimentation en gaz naturel

Sur le site, le gaz naturel est utilisé pour l'alimentation en combustible des séchoirs cases, des séchoirs bennes et du séchoir container.

L'alimentation en gaz naturel se fait à partir du réseau de distribution qui passe au sud du site. Le poste de livraison du site de VIVADOUR se trouve au Sud-Est du site. La distribution de gaz naturel sur le site s'effectue en souterrain et en aérien. L'alimentation en gaz naturel peut être coupée grâce à une vanne générale. Chaque brûleur est également équipé d'une vanne de coupure manuelle en amont immédiat de celui-ci.

Les entrepôts de stockage de semences ne sont pas chauffés.

4.2.1.4 Cuve de fuel

Le site dispose d'une cuve de fuel de 1 500 litres double peau avec détection de fuite pour les engins de manutention. Cette dernière est implantée dans le bâtiment de conditionnement (entre les bâtiments 1 et 3) sur un sol imperméable, en dehors des cellules de stockage.

4.2.1.5 Compression d'air

Le fonctionnement du site nécessite la présence de plusieurs compresseurs d'air :

- 1 compresseur d'air de 30kW pour le conditionnement
- 1 compresseur d'air de 22kW dans l'atelier
- 1 compresseur d'air de 30kW pour le calibrage

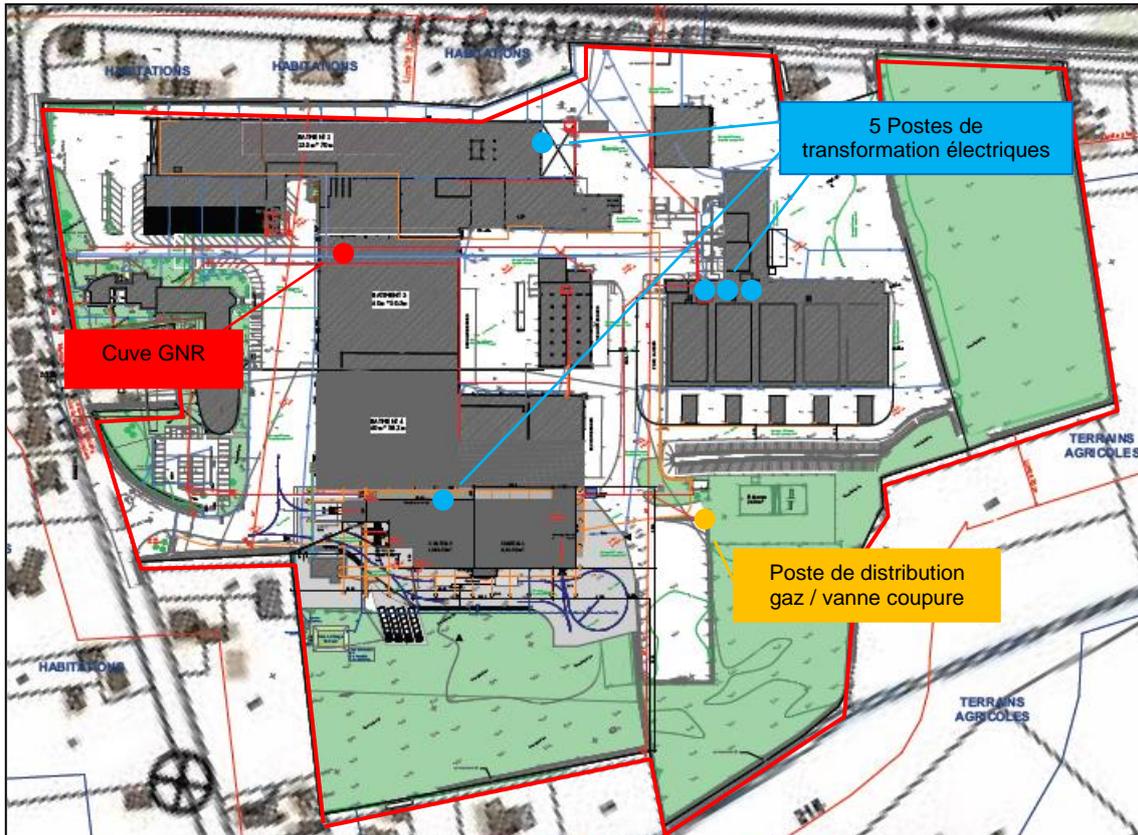
Aucun compresseur ne se trouve dans les bâtiments de stockage de semences.

4.2.1.6 Atelier de charge

Le site Vivadour dispose d'un atelier de charge d'accumulateurs soumis à déclaration au titre de la rubrique 2925 de la nomenclature des ICPE. Il permet de charger les batteries des engins de manutention :

- 7 postes de chargement d'une puissance totale de 64.8kW (5x9.6kW, 2x8.4kW) sont implantés dans un local dédié et fermé.

Cet atelier se trouve dans un local dédié à 115m des installations de stockage de semences.

4.2.1.7 Cartographie des utilités

Carte 8: Carte des utilités

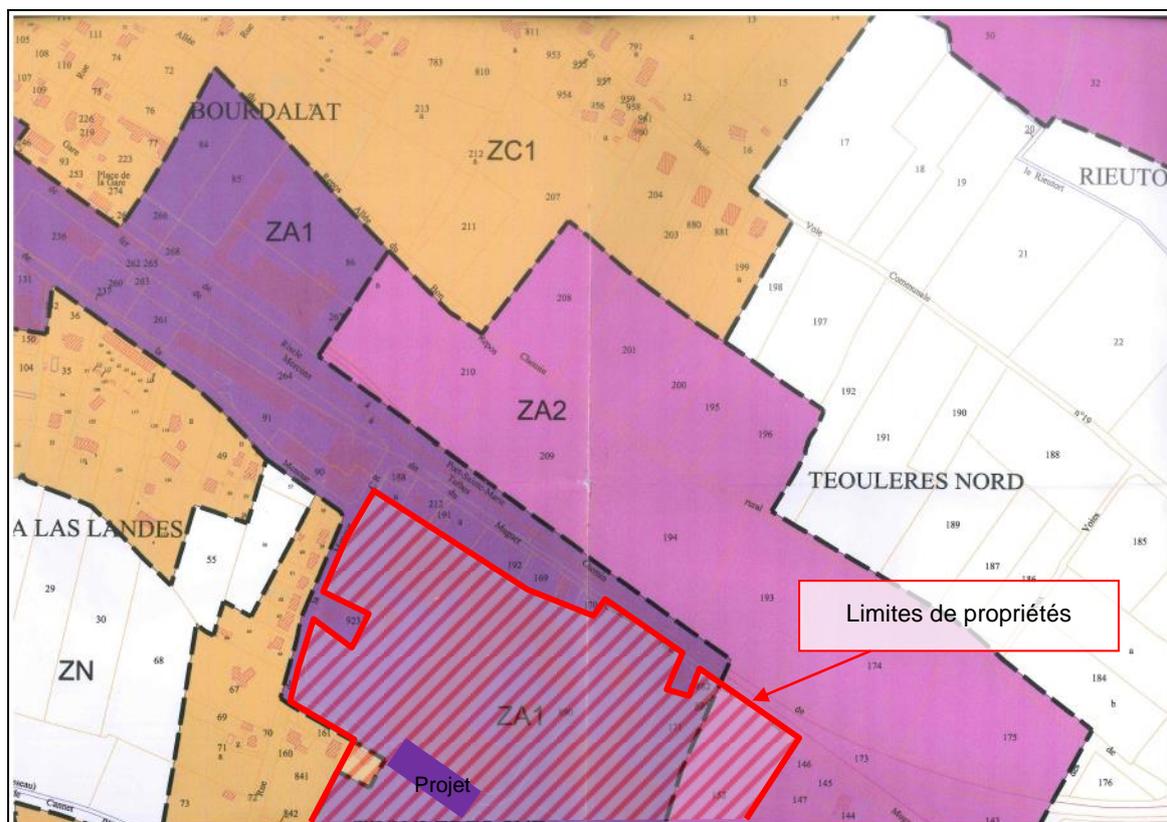
5 COMPATIBILITE AVEC LE PLAN LOCAL D'URBANISME

Le site est implanté sur la parcelle cadastrale section C. Le plan cadastral est disponible en annexe.

La commune de Riscle dispose d'une carte communale validée en 2011. Lors de la rédaction du présent dossier d'enregistrement, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Riscle est en cours d'élaboration.

Le site se trouve sur la zone ZA1 « Zone constructible à usage d'activités ». Les règles d'urbanismes stipulent que dans cette zone, les conditions d'équipement permettent l'implantation de toute construction à usage d'activités (industrielle, artisanale ou commerciale).

ZA1	Zone constructible à usage d'activités (ZA1:secteur de risques d'inondations)
ZA2	Zone constructible à usage d'activités sous réserve des équipements (R111-5, R111-6, R111-8 à R111-13 et L111-4)
ZC1	Zone constructible (ZC1:secteur de risques d'inondations)
ZC2	Zone constructible sous réserve des équipements : (R111-5, R111-6, R111-8 à R111-13 et L111-4)
ZN	Zone naturelle
ZNi	Zone naturelle inondable (R 111-2)
---	Limite de secteur



Carte 9: Carte communale

Le projet est donc conforme avec les règles d'urbanisme de la commune de Riscle.

6 ENVIRONNEMENT, PARCS, RESERVES ET SITES NATURA 2000

6.1 Les risques naturels et technologiques

D'après le site du ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (prim.net), la commune de Riscle est concernée par trois risques majeurs :

- Inondation
- Séisme : Zone de sismicité 2
- Transport de marchandises dangereuses

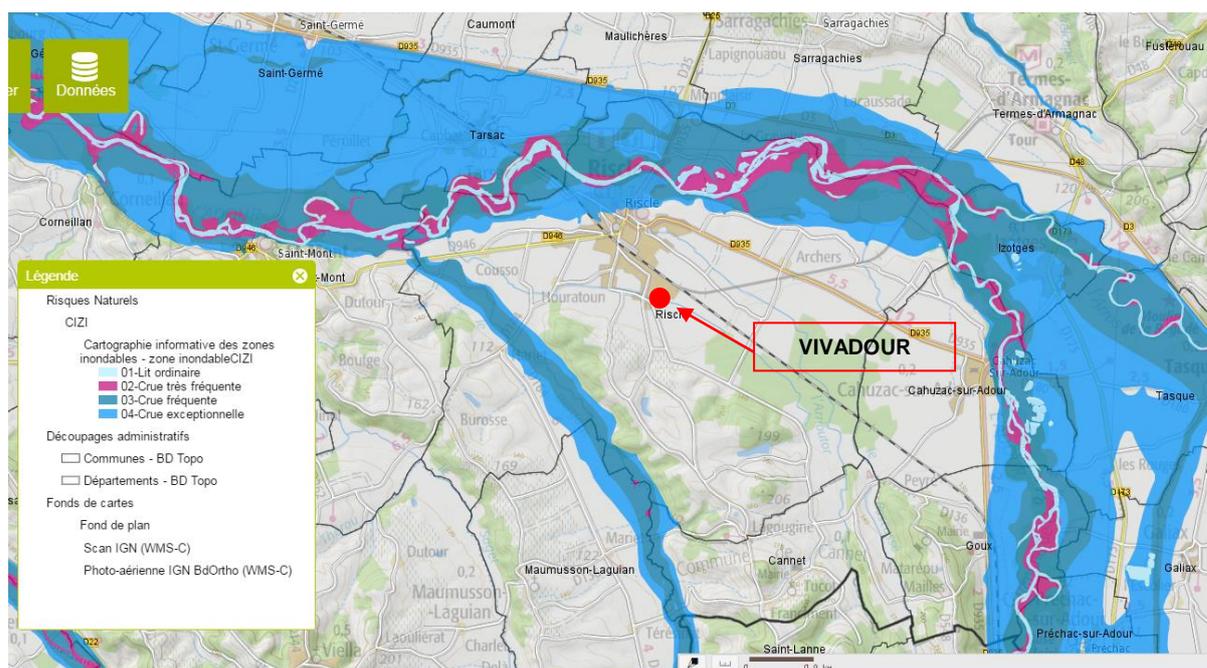
Ces trois risques sont détaillés dans les chapitres suivants.

6.1.1 Inondation

D'après les données collectées sur le site prim.net, la commune de Riscle est soumise au risque inondation par débordement de l'Adour. Le débordement de l'Adour correspond à une crue caractérisée par une montée des eaux relativement lente qui peut être prévue plusieurs heures, voire une ou deux journées à l'avance.

La commune de Riscle a fait l'objet de 4 arrêtés de catastrophe naturelle pour inondations et coulées de boue. Or, seule la partie nord du centre-ville est concernée par ce risque.

Le site Vivadour n'est pas touché comme le confirme la carte ci-dessous.



Carte 10: Zone inondable sur la commune

Il est à noter également que sur la carte communale de la commune de Riscle, la zone où se trouve VIVADOUR n'est pas désignée comme zone à risque inondable.

Le site se situe en dehors de la zone du PPRI de la commune de Riscle.

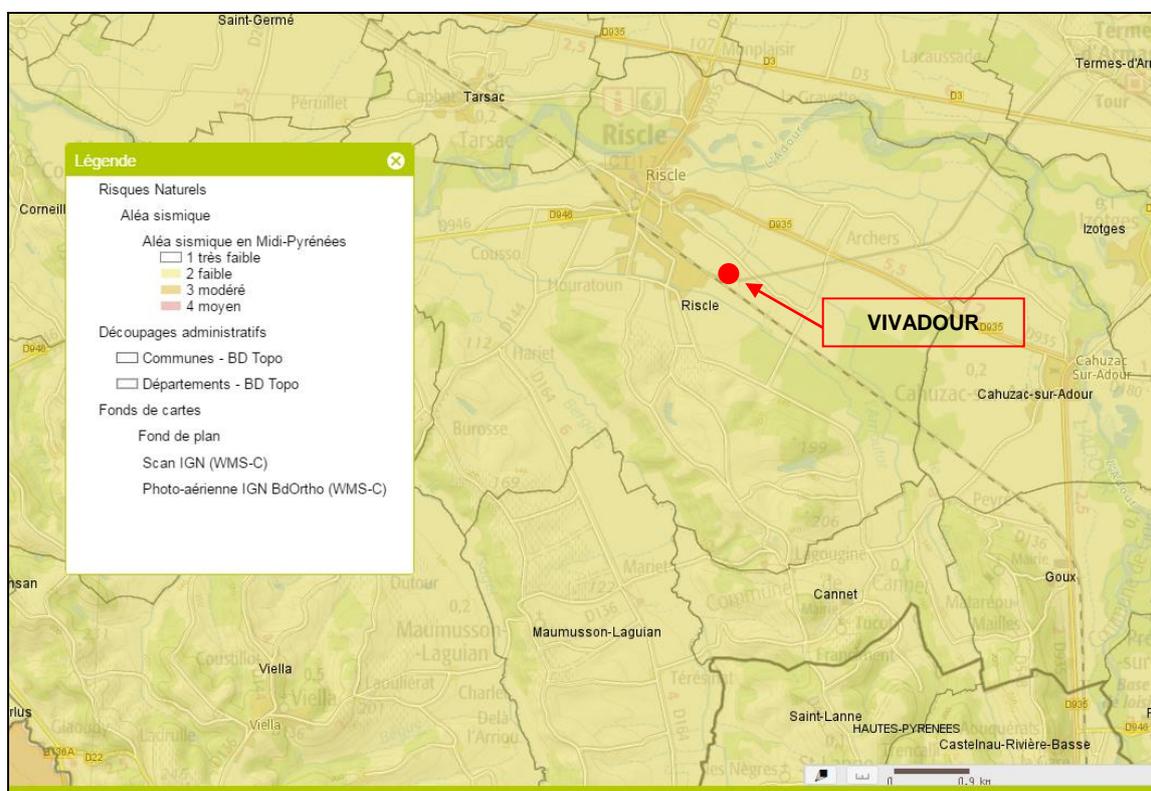
6.1.2 Sismicité

Un zonage physique de la France a été élaboré afin de répondre à un objectif de localisation d'aléas sismiques et de protection parasismique dans des limites économiques supportables par la communauté. Ces zones de sismicité du territoire français sont définies par le Décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010.

Pour l'application des mesures de prévention du risque sismique aux bâtiments, équipements et installations de la catégorie dite "à risque normal", le territoire national est divisé en 5 zones de sismicité croissante (article R 563-4 du Code de l'Environnement, relatif à la prévention du risque sismique) :

- Zone de sismicité 1 (très faible) ;
- Zone de sismicité 2 (faible) ;
- Zone de sismicité 3 (modérée) ;
- Zone de sismicité 4 (moyenne) ;
- Zone de sismicité 5 (forte).

La commune de Riscle est en zone 2 dite de « sismicité faible ».



Carte 11: Zonage sismique

De ce fait, des mesures préventives, notamment des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismiques, seront mises en œuvre dans le cadre de la construction du nouveau bâtiment.

6.1.3 Le transport de marchandises dangereuses

Le territoire de la commune de RISCLE est traversé par un flux de transport de matières dangereuses par voie routière. L'axe utilisé pour le transport de matières dangereuses est la RD 935. Cet axe de circulation se situe à plus de 650 m des infrastructures du site de VIVADOUR.

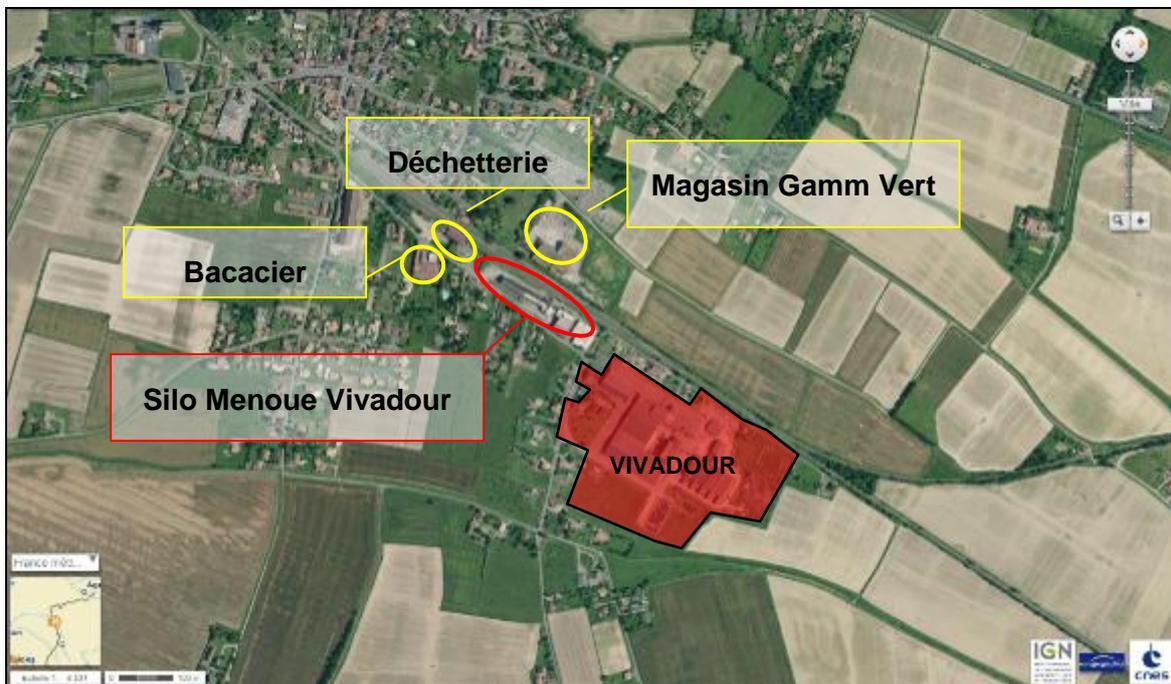
Les conséquences en termes de risque pour le site restent donc limitées.

D'autre part, le site de VIVADOUR est desservi par la rue de la Menoue. Cette rue constitue un axe secondaire de la commune de Riscle et permet également de desservir les habitations autour du site. Peu de transport de marchandises dangereuses est réalisé sur cette voie.

6.1.4 Les risques technologiques

Le site est implanté en zone rurale, à l'extrémité d'une zone d'activité regroupant d'autres sites à vocation commerciale, artisanale ou industrielle.

Les activités voisines de Vivadour sont présentées sur la carte ci-dessous :



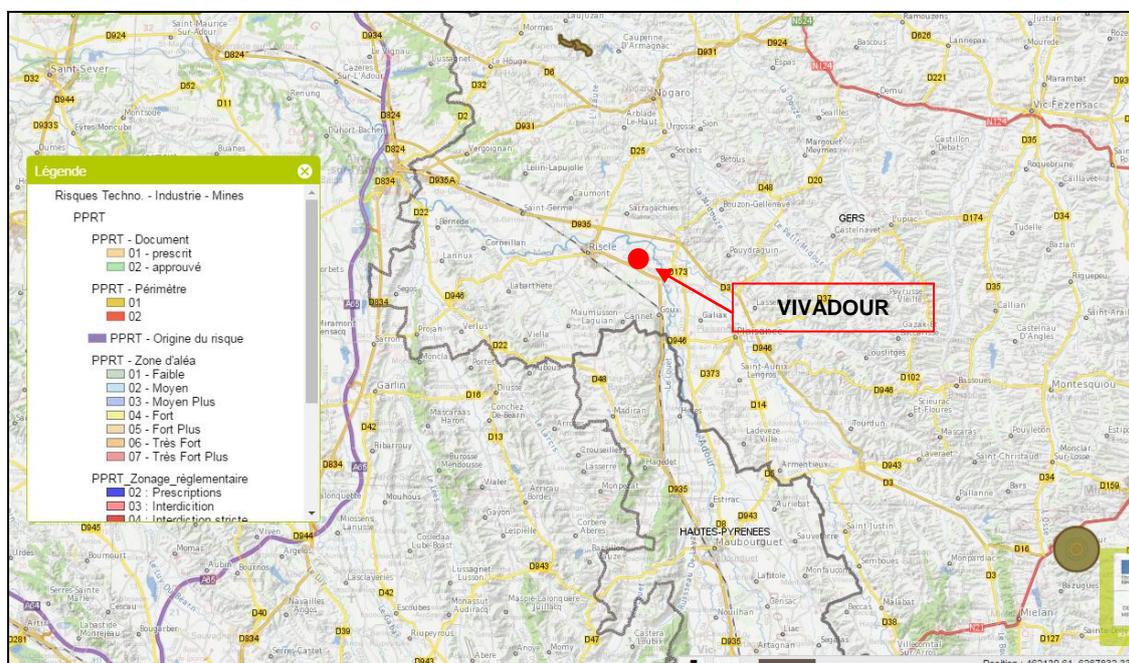
Carte 12: Installations industrielles à proximité

Nom entreprise	Activités	ICPE	Classement ICPE – Statut SEVESO	Distance aux limites de propriétés du site Vivadour
Magasin Gamm Vert	Vente d'équipements pour le jardinage	NON	/	161m au Nord du site
Silo Menoue Vivadour	Stockage en silos	OUI	Déclaration (rubrique 2160-1a / 2910-A2)	80m à l'ouest du site
Bacacier	Bardage / charpente métallique	NON	/	340m à l'ouest du site
Déchetterie municipale	Stockage des déchets	NON	/	300m à l'ouest du site
EARL DES ARCHERS	Elevage de Porcs	OUI	Enregistrement – Non Seveso (rubrique 2102-2a)	1.8km à l'Est du site
Les Esturgeons de l'adour	Pisciculture	OUI	Autorisation – Non Seveso (rubrique 2130)	2.5km au nord du site
Vivanat SA	Installation de traitement des déchets	OUI	Autorisation – Non Seveso (rubrique 2780-2a / 2780-1c)	2km au Nord Est du site

Tableau 8: Activités à proximité du site

Aucune installation SEVESO ne se trouve à proximité du site.

D'autre part, le site Vivadour ne se situe pas dans le périmètre d'un PPRT.



Carte 13: Zonage PPRT

6.2 Les espaces naturels remarquables

6.2.1 Inventaire des ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique)

L'inventaire ZNIEFF est un inventaire national établi à l'initiative et sous le contrôle du Ministère chargé de l'Environnement. Il constitue un outil de connaissance du patrimoine naturel de la France. L'inventaire identifie, localise et décrit les territoires d'intérêt patrimonial pour les espèces vivantes et les habitats. Il organise le recueil et la gestion de nombreuses données sur les milieux naturels, la faune et la flore. La validation scientifique des travaux est confiée au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel et au Muséum National d'Histoire Naturelle. L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe. (Source : DREAL Midi Pyrénées)

Une ZNIEFF est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional. On distingue deux types de ZNIEFF :

- **ZNIEFF de type I**, d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional ;
- **ZNIEFF de type II** qui sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

Deux ZNIEFF traversent la commune de Riscle. Ces ZNIEFF correspondent à la Vallée de l'Adour :

- Z2PZ2006 : Adour et milieux annexes (ZNIEFF type II)
- Z2PZ0091 : l'Adour de Bagnères à Barcelonne du Gers (ZNIEFF type I)

Le site de VIVADOUR ne se trouve pas sur le territoire délimité par les ZNIEFF (1km au sud des zones).



Carte 14: Les ZNIEFF autour du site

6.2.2 Réseau Natura 2000

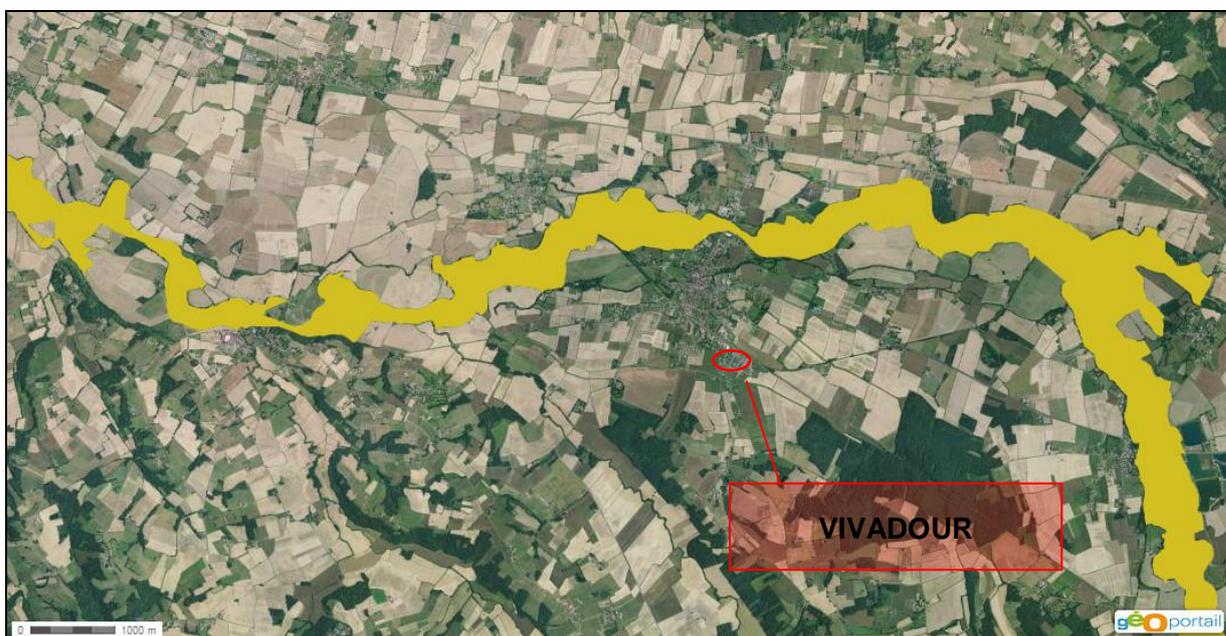
Il s'agit d'un réseau écologique européen cohérent de sites naturels mis en place en application des directives « Oiseaux » et « Habitats ». Il est composé des Zones de Protection Spéciale (ZPS) et des Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

6.2.2.1 Directive Habitat

La commune de Riscle comporte un Site d'Importance Communautaire (SIC). Il s'agit de la Vallée de l'Adour (recensé : FR7300889 - Vallée de l'Adour : SIC). Il est à noter toutefois que le site de VIVADOUR ne se trouve pas dans l'emprise du SIC. Une distance de 1400 m sépare le site de VIVADOUR de cet habitat remarquable.

Les caractéristiques de l'habitat remarquable de cette vallée sont décrites dans la fiche correspondante de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

« Grand fleuve de plaine dont le lit est encore modifié par des crues importantes (dynamique fluviale toujours active), d'où le renouvellement dans le temps et l'espace des différents habitats liés au cours d'eau et la présence d'assez nombreux bras morts. Des forêts de bois dur (Chênaies de l'Adour) sont également intéressantes pour la région. Les habitats terrestres et aquatiques abritent une flore et une faune remarquable et diversifiée. Présence de la Loutre, de la Cistude d'Europe et d'une des trois stations connues en Midi-Pyrénées de *Margaritifera margaritifera*. Les poissons migrateurs réapparaissent suite à un équipement récent des principaux obstacles sur le cours Aquitain de l'Adour (programme de restauration se poursuivant en Midi-Pyrénées). Le Fluteau nagent (*Lurionium natans*) est également présent sur le site. »



Carte 15: NATURA 2000 autour du site

6.2.2.2 Directive Oiseaux

La commune de Riscle et les communes attenantes ne comptent pas de Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), ni de Zone de Protection Spéciale (ZPS).

6.2.3 Conclusion

Le site ne se situe pas dans le périmètre des zones de protection de type ZNIEFF I, ZNIEFF II ou NATURA 2000.

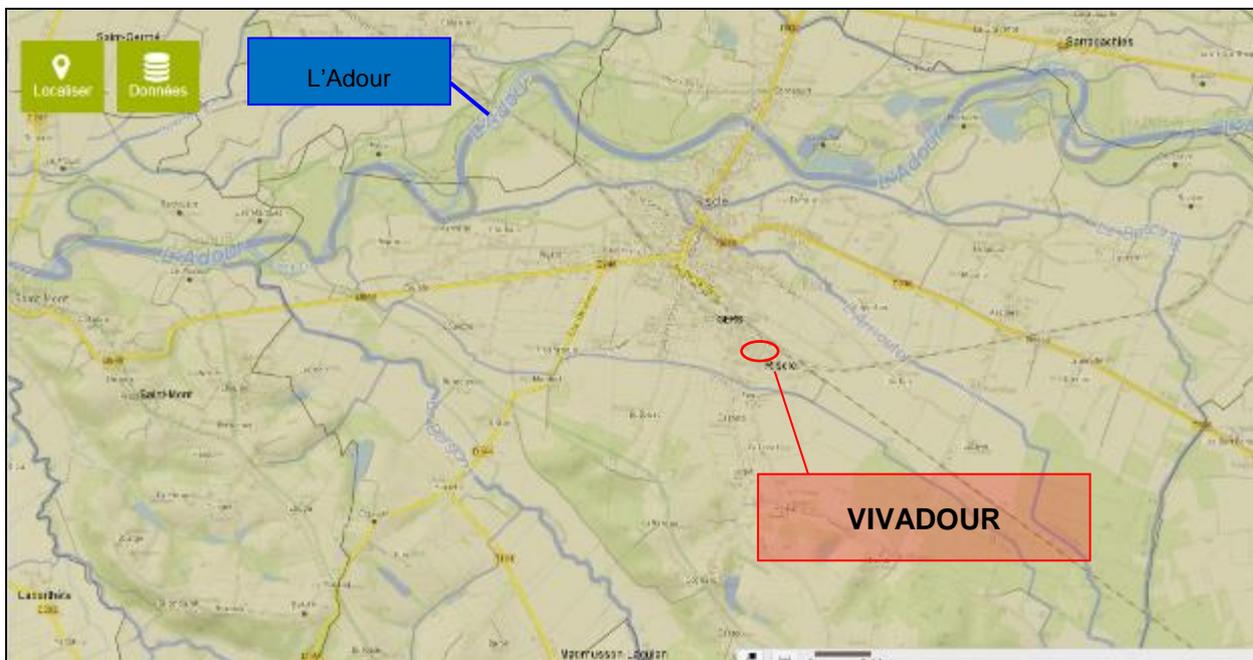
La distance aux espaces naturels remarquables et la nature du projet (extension du bâtiment de stockage) n'implique pas d'incidence sur le patrimoine floristique et faunistique local et sur les zones naturelles remarquables.

Une évaluation simplifiée des incidences NATURA 2000 est disponible en annexe du présent dossier.

7 COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE /SAGE

Aux alentours du site de VIVADOUR, des ruisseaux temporaires traversent la commune de Riscle et alimentent l'Adour. L'Adour est un fleuve du Bassin aquitain d'une longueur de 308km. Il prend sa source dans le massif pyrénéen et coule à 1.2km au nord du site de VIVADOUR.

La commune de Riscle est située sur la portion « Adour du confluent de l'Echez au confluent de Midouze » d'une longueur de 126km.



Carte 16: Hydrographie aux alentours

7.1 Le SDAGE

Le site VIVADOUR de Riscle fait partie intégrante du périmètre du SDAGE Adour Garonne.

Le SDAGE est un plan d'action qui répond à l'obligation de résultat de la Directive cadre européenne sur l'eau pour atteindre le bon état des cours d'eau, lacs, nappes souterraines, estuaires et du littoral.

Le SDAGE Adour Garonne 2016-2021 a été adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1 décembre 2015. Il est entré en vigueur le 21 décembre 2015. Il fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2021. Les objectifs sont les suivants :

- Créer les conditions de gouvernance favorable à l'atteinte des objectifs du SDAGE,
- Réduire les pollutions,
- Améliorer la gestion quantitative,
- Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques

La portion « Adour du confluent de l'Echez au confluent de Midouze » fait l'objet d'un suivi régulier de qualité par le SIE Adour Garonne. L'état de la masse d'eau actuelle est la suivante :

- Etat écologique : Moyen
- Etat chimique : Bon

Les objectifs de qualité pour cette portion de L'Adour sont les suivants :

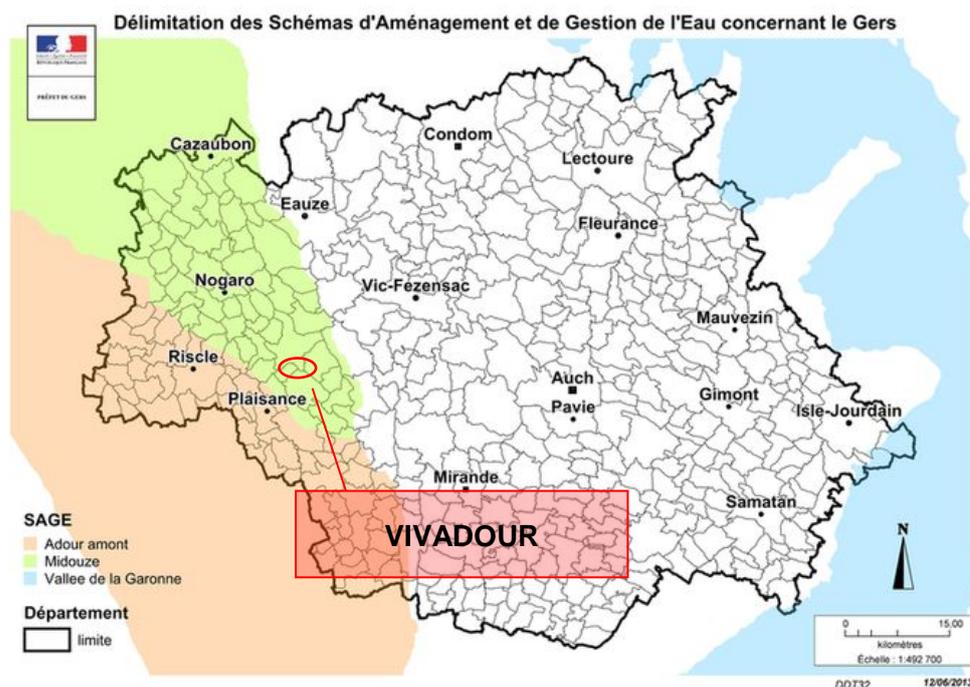
- Etat écologique : Bon état en 2027 (dérogation pour cause de matières azotées, Matières organiques, Métaux, Matières phosphorées, Pesticides, Flore aquatique, Ichtyofaune)
- Etat chimique : Bon état en 2015

Les activités de stockage de semences sur le site de VIVADOUR dans les bâtiments existants et futurs ne comprennent aucune utilisation d'eau. Les bâtiments sont nettoyés par aspiration. Dans le cadre du projet d'extension, Vivadour a intégré la mise en place des installations suivantes :

- Un bassin d'orage étanche de 370m³ avec un débit de fuite de 3l/s/ha qui permettra de réguler les eaux de ruissellement. Ce bassin sera équipé d'une vanne d'obturation en aval ;
- Un séparateur d'hydrocarbures en sortie de bassin d'orage pour le traitement des eaux pluviales avant rejet dans le réseau collectif (Modèle coalesceur avec alarme hydrocarbures intégrée et dispositif d'obturation automatique – notice technique disponible en annexe). Le dimensionnement est réalisé en conformité avec la norme NF EN 858. Le volume du déboureur sera de 600 litres (TN6 - vanne de régulation à 3l/s/ha pour 1.7 ha).

7.2 Le SAGE

Le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.



Carte 17: SAGE GERS

Le site de VIVADOUR de Riscle fait partie intégrante du SAGE « Adour amont ».

Le SAGE Adour Amont a été approuvé par arrêté interpréfectoral du 19 mars 2015 suite à son adoption par la CLE (Commission Locale de l'Eau) le 3 décembre 2014. Il est rentré dans la phase de mise en œuvre.

Le SAGE est constitué d'un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et de ses annexes cartographiques, ainsi que d'un Règlement. Ces documents ont fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Les principales problématiques relevées dans le PAGD sont les suivantes :

- s'attacher à résoudre le problème des débits d'étiage insuffisants pour satisfaire les besoins en eau, du fait de l'importance des prélèvements, notamment d'origine agricole, et ce malgré la

réalimentation artificielle de plusieurs axes. Cet aspect quantitatif était déjà appréhendé dans le PGE Adour amont ;

- restaurer la qualité des eaux, largement dégradée par des pollutions d'origine agricole, industrielle et domestique ;
- prévenir le risque d'inondation, encore fortement marqué dans les milieux aussi bien urbains que ruraux, lors des fortes crues ;
- remédier à la dégradation du lit et des berges consécutive à un défaut d'entretien sélectif de la végétation rivulaire ;
- préserver les milieux aquatiques remarquables en termes d'habitats et d'espèces.

Les dispositions prises par Vivadour entrent dans le cadre des orientations fondamentales du SDAGE.

De plus, l'exploitation du nouveau bâtiment de stockage n'induit aucune perturbation des conditions de fonctionnement actuelles puisque aucun rejet aqueux ne sera généré.

7.3 Les ressources en eau / traitement des effluents

Pour l'alimentation en eau du site, VIVADOUR est raccordé au réseau communal de distribution d'eau potable. Or, l'exploitation des magasins de stockage et du nouveau bâtiment n'implique aucune utilisation d'eau. Le nettoyage des bâtiments est uniquement réalisé par aspiration. De ce fait, les activités de stockage ne génèrent aucun rejet aqueux.

L'eau consommée sur le site intervient principalement pour les locaux sociaux (sanitaires).

Par ailleurs, afin d'éviter tout risque de pollution potentielle de son réseau d'adduction d'eau de ville par retours d'eau, Vivadour a équipé son système de distribution d'un disconnecteur. Ce dispositif constitue un système simple et fiable permettant de pallier toute introduction d'éléments polluants, même en doses infimes, dans le réseau de distribution.

Il n'est pas utilisé d'alimentation privée de type forage ou pompage.

Par conséquent, l'incidence du site sur la ressource en eau lors de l'exploitation normale des magasins de stockage est négligeable.

8 COMPATIBILITE AVEC LES PLANS D'ELIMINATION DES DECHETS

8.1 Plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD)

Le Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux (PREDD) de Midi-Pyrénées a été actualisé en 2006 (Intégration des DASRI).

Le Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux prend en compte l'ensemble des déchets dangereux produits en région, qu'ils y soient traités ou non, ainsi que les déchets dangereux importés pour traitement.

Les activités de stockage de semences dans les bâtiments existants ou futur ne génèrent pas de déchets dangereux.

8.2 Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA)

Un projet de plan de PDEDMA a été édité en Juin 2014 pour le département du Gers. Ce plan concerne les déchets suivants :

Déchets Ménagers et Assimilés	
Déchets Ménagers et Assimilés	Ordures Ménagères Résiduelles
	Emballages et PJRM (y compris refus de tri)
	Verre
	Déchets verts
	Cartons
	Ferraille
	Bois
	Tout venant
Fig. 13 Déchets de l'assainissement	
Déchets de l'Assainissement	Boues de STEP publiques
	Autres déchets de STEP publiques
	Boues de STEP industrielles
	Autres déchets de STEP industrielles
Déchets des Activités Économiques	
	DAE

Tableau 9: Déchets concernés par le plan de gestion des déchets non dangereux du Gers

Les objectifs du programme de prévention du plan sont définis aux échéances de 6 ans (2020 et 12ans (2026). Ils se déclinent comme suit :

- Objectif 1 : Réduire la production de déchets ménagers et Assimilés (réduction de 14% entre 2012 et 2026)
- Objectif 2 : Réduire la production des déchets d'activités économiques
- Objectif 3 : Réduire la nocivité des déchets non dangereux

L'exploitation des bâtiments de stockage soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE sur le site de Riscle n'implique aucune création de déchets.

Par ailleurs, les déchets et co-produits suivants sont produits sur site :

Déchets	Quantités (tonnes en 2015)	Destination
Bois	14.72 tonnes	Recyclage (PAPREC – 64)
Plastique	36.96 tonnes	Recyclage (PAPREC – 64)
Papier		Recyclage (PAPREC – 64)
Carton		Recyclage (PAPREC – 64)
Raffles	2900 tonnes	Revente pour recyclage comme abrasif (Eurocob Maubourguet)
Spathes	500 tonnes	Décomposition pour du compost et réflexion menée sur la méthanisation et la cogénération
Poussières issues des centrales d'aspiration	3 tonnes	Compostage plateforme IPCE VIVANAT (32)

Tableau 10: Déchets et co-produits sur le site

Le traitement privilégié pour les déchets et co-produits du site est le recyclage ou la revalorisation. Les déchets et leurs gestions sont donc compatibles avec le projet de plan de PDEDMA du Gers.

9 EFFETS THERMIQUES D'UN INCENDIE SUR LES BATIMENTS

Dans le cadre des activités de stockage de semences dans les bâtiments 1, 3, 4 et future extension, des modélisations de flux thermiques relatifs à un incendie au niveau des stockages ont été réalisées à l'aide du logiciel Flumilog.

Il n'existe pas d'étage. Les stockages sont réalisés sur un niveau (RDC).

9.1Hypothèses de calcul

Les modélisations pour les bâtiments de stockage soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE (bâtiments 1, 3, 4 et future extension) ont été réalisées par la société DEKRA.

Les modélisations ont été réalisées à partir du logiciel Flumilog. Elles ont été conduites dans le souci d'avoir des scénarios d'incendie majorants, tout en conservant une relative vraisemblance dans le choix des conditions.

Bâtiment 1 : Containers vides	<ul style="list-style-type: none"> • Hauteur de la cible : 5m • Dimensions de la cellule (m) : 13x70x7 • Absence de canton, absence de désenfumage • Toiture : fibrociment 	<ul style="list-style-type: none"> • Mode de stockage : masse • Type de stockage : containers métalliques vides • Hauteur de stockage : 4 niveaux (5m)
Bâtiment 3	<ul style="list-style-type: none"> • Hauteur de la cible : 5m • Dimensions de la cellule (m) : 50x60x7 • Absence de canton, absence de désenfumage • Murs MSO au nord et sud de la cellule • Toiture : fibrociment 	<ul style="list-style-type: none"> • Mode de stockage : masse • Type de stockage : containers métalliques pleins et quelques octobins • Hauteur de stockage : 5m (4 niveaux) • Largeur des allées : 2m • Volume de la palette : 1.9m³ • Poids de la palette (bois) : 1.1 tonnes
Bâtiment 4	<ul style="list-style-type: none"> • Hauteur de la cible : 5m • Dimensions de la cellule (m) : 58x60x7 • Canton : 1m • Désenfumage : 2% de la surface • Murs MSO 2h au nord et coupe-feu REI 120 au sud de la cellule • Toiture : métallique 	<ul style="list-style-type: none"> • Mode de stockage : masse • Type de stockage : containers métalliques pleins et quelques octobins • Hauteur de stockage : 5m (4 niveaux) • Largeur des allées : 2m • Volume de la palette : 1.9m³ • Poids de la palette (bois) : 1.1 tonnes
Extension : Sacs, big bags, octobins	<ul style="list-style-type: none"> • Hauteur de la cible : 5m • Dimensions de la cellule (m) : 35x70x9 • Canton : 2m • Désenfumage : 24 exutoires • Mur coupe-feu REI 120 au nord de la cellule • Toiture : métallique 	<ul style="list-style-type: none"> • Mode de stockage : masse • Type de stockage : Sacs, big bags, octobins • Hauteur de stockage : 4.5m (3 niveaux) • Largeur des allées : 2m • Volume de la palette : 1.4m³ • Poids de la palette (bois) : 700kg

Tableau 11: Hypothèses de calcul flumilog

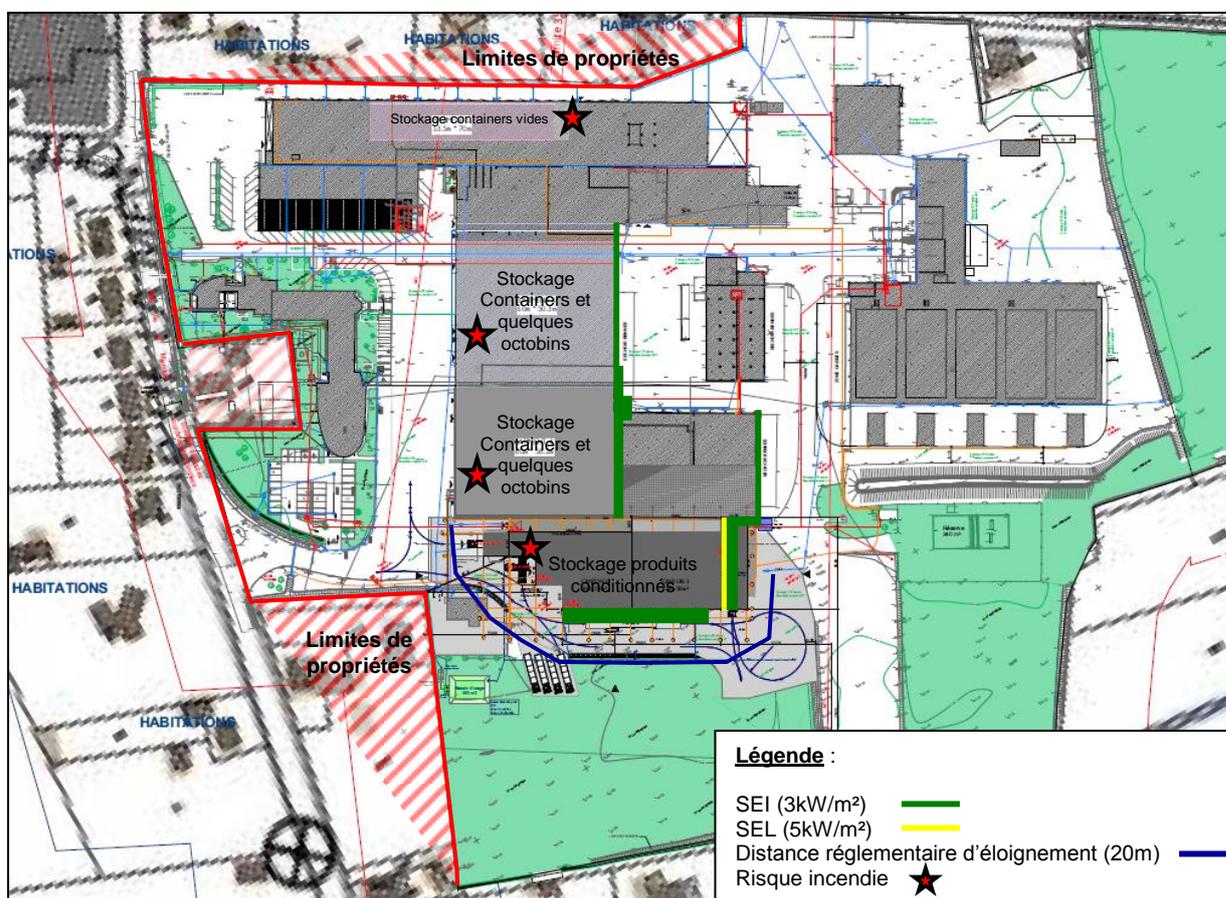
9.2 Cartographie des modélisations

Les résultats sont les suivants :

Bâtiments	Zones d'effets	Distances (m)
Bâtiment 1	Aucune zone d'effets	/
Bâtiment 3	SEI	2.5
	SEL	/
Bâtiment 4	SEI	2.5
	SEL	/
Futur bâtiment	SEI	5
	SEL	2.5

Tableau 12: Distances d'effets

Les résultats des simulations réalisées sont repris dans la cartographie ci-dessous :



Carte 18: Zones d'effets Flumilog

Conformément à l'article 2.1 de l'arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le calcul permettant d'obtenir la distance réglementaire d'éloignement est : $1.5 \times 9.66\text{m}$ soit 14.49m . Or, la distance réglementaire d'éloignement ne peut être inférieure à 20m . Par conséquent, dans le cas présent, la distance réglementaire d'éloignement est de 20m .

9.3 Interprétation

La méthodologie suivie pour la cotation des scénarios d'incendie est détaillée en annexe du présent document.

Les zones d'effets restent inscrites dans les limites de propriété. Les zones d'effets SEI sont distantes de plus de 50m des limites de propriétés et donc conformes au chapitre 2.1 Implantation de l'arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Par conséquent, la gravité est considérée comme modérée (G1).

La cinétique pour ce type de scénario est jugée rapide.

Le seuil des effets dominos n'est pas atteint. Aucun équipement du site n'est susceptible d'être impacté par un incendie dans les bâtiments de stockage.

9.4 Conclusion

Le tableau ci-dessous couple probabilité gravité des conséquences permet de conclure sur cette étude détaillée des risques :

Gravité des conséquences sur les personnes exposées au risque	Probabilité (sens croissant de E vers A)				
	E	D	C	B	A
Désastreux – G5					
Catastrophique – G4					
Important – G3					
Sérieux – G2					
Modéré – G1		Incendie sur les bâtiments de stockage (bâtiment 1, 3, 4 et extension)			

Tableau 13: Conclusion de l'étude détaillée des risques

10 GESTION DE LA SECURITE

10.1 Organisation générale

Cette phase consiste à répertorier les différentes barrières mises en œuvre pour limiter l'extension d'une conséquence ou l'apparition d'un événement redouté.

Des mesures sont mise en place sur le site pour parer aux dangers liés à l'activité ou tout au moins réduire au maximum les conséquences de ceux-ci sur les personnes et sur l'environnement.

Les principales mesures mises en place ou prévues dans le cadre de la construction du nouveau bâtiment sont reprises ci-dessous :

- Vivadour réalise les contrôles périodiques réglementaires de ses installations aux fréquences imposées par la réglementation.
- Des moyens de lutte contre l'incendie sont mis en place conformément aux plans joints au présent dossier d'enregistrement (murs coupe-feu 2h ou murs MSO, détection incendie avec report à l'exploitant, désenfumage, écrans de cantonnement, extincteurs adaptés, poteaux incendie et RIA)
- Le site sera équipé d'une vidéosurveillance reliée à un PC sécurité extérieur. En cas de détection anormale d'une présence, la société extérieure procédera à une levée de doute. Si le doute persiste, le responsable du site sera prévenu ainsi que la gendarmerie. Afin de prévenir contre la malveillance, hors heures de travail, les locaux seront fermés.
- Vivadour s'assure que le personnel possède la qualification et/ou l'expérience nécessaire pour assurer son poste,
- Le personnel est sensibilisé aux dangers de l'activité, et aux conséquences engendrées par un manque de respect des consignes.

10.2 Les moyens de secours internes

Les équipements de lutte contre l'incendie dans les bâtiments sont composés de RIA et d'extincteurs adaptés aux risques et judicieusement placés en conformité avec les règles de l'APSAD. Au total, 55 extincteurs sont implantés sur tout le site et 15 extincteurs seront mis en place dans le bâtiment extension. Ces matériels sont vérifiés périodiquement par une société agréée.

4 poteaux incendie de capacité allant de 42m³/h à 50m³/h pendant 2h sont disponibles à l'intérieur du site (1x42m³/h, 2x45m³/h, 1x50m³/h). De plus, le site dispose d'une réserve de 240m³.

Le plan d'implantation de l'ensemble des moyens de secours présents sur le site est disponible en annexe.

Le personnel est formé à l'application des consignes de sécurité et à la lutte contre l'incendie. Des exercices d'évacuation sont réalisés régulièrement. Les accès au site permettent d'évacuer rapidement les locaux en cas de besoin. Les évacuations de secours sont signalées et restent dégagées. Des plans d'évacuation sont affichés sur le site.

Le bâtiment 4 est équipé d'un système de désenfumage.

Le nouveau bâtiment sera équipé :

- d'un écran de cantonnement en bac acier dont l'épaisseur de la fumée sera de 2m conformément aux prescriptions de l'instruction technique 246 (le bâtiment d'extension à une hauteur de référence de 8.625m). Cet écran séparera le bâtiment en deux cantons de désenfumage de 1181.5m² et 1081.5m².

- d'un système de désenfumage avec commande CO2 d'une surface utile d'ouverture de 2% de la surface de chaque canton. Les exutoires auront une surface utile de 1.95m² (dimensions totales 2.5mx1.5m). 13 exutoires seront mis en place dans le canton de 1181.5m² et 11 exutoires pour le canton de 1081.5m². Ils seront positionnés au plus près du faitage. Les commandes manuelles seront implantées au niveau des issues de secours opposées Est-Ouest (voir plan du permis de construire en annexe).

Tous les bâtiments de stockage sont équipés d'une détection incendie avec report à l'exploitant.

10.3 Les moyens de secours externes

Les Services de secours extérieurs de Riscle seront systématiquement avisés en cas de sinistre.

10.4 Les eaux d'extinction incendie

10.4.1 Détermination des besoins en eaux d'extinction pour le site

La ressource en eau nécessaire pour assurer la protection des installations est donnée par la méthode de calcul D9 (DOCUMENT TECHNIQUE Défense extérieure contre l'incendie).

L'objectif est de déterminer les besoins en eau nécessaires à l'intervention des services de secours. Le dimensionnement de ces besoins est basé sur l'extinction d'un feu limité à la surface maximale non recoupée et non à l'embrasement généralisé du site. Dans ces conditions, préalablement aux calculs, il est impératif de :

- Définir le niveau de risque du site. Ce dernier est fonction de la nature de l'activité exercée ainsi que de la présence de zone de stockage de marchandises ;
- Déterminer la surface de référence. Cette dernière est soit la plus grande surface non recoupée du site (surface délimitée par des murs coupe-feu 2h ou par un espace libre de tout encombrement, non couvert, de 10m minimum), soit la surface non recoupée ayant la classification de risque la plus pénalisante.

La surface de référence retenue pour les calculs de dimensionnement des besoins en eau pour les installations de stockage est équivalente à la surface du bâtiment 4 soit 3 492m².

Critères retenus pour le calcul :

- La hauteur de stockage : La hauteur retenue pour renseigner le calcul est comprise entre 3 et 8m.
- Type de construction : Le critère retenu : ossature stable au feu < 30 min.
- Catégorie de risque : Selon l'annexe du document D9, les risques peuvent être classés dans les rubriques suivantes : R16 – Entrepôts.

Le débit nécessaire pour le site est de 210m³/h. Selon le document D9, ce débit est requis pour 2h, soit 420 m³.

Critères	Valeurs retenues pour la zone	
	activité	stockage
type de zone	activité et stockage séparés par mur coupe-feu	
HAUTEUR DE STOCKAGE		
hauteur de stockage (m)		3 < hauteur <= 8 m
coefficient additionnel (-)		0,1
TYPE DE CONSTRUCTION		
stabilité de l'ossature au feu (min)	< 30 min	
coefficient additionnel (-)	0,1	0,1
TYPES D'INTERVENTION INTERNES		
type d'intervention interne	DAI généralisée en télésurveillance ou au poste de secours	
coefficient additionnel (-)	-0,1	-0,1
CALCUL		
somme des coefficients Σ	0,0	0,1
1 + Σ	1,0	1,1
surface de référence (m ²)	1292	2200
$Q_i = 30 \times \frac{S}{500} \times (1 + \Sigma)$ (m ³ / h)	78	145
CATEGORIE DE RISQUE		
Catégorie de risque	1	2
Débit intermédiaire (m ³ /h)	78	218
Le risque est-il sprinklé?	non	non
Débit avec risque sprinklé (m ³ /h) (=Q _i /2)		
DEBIT NECESSAIRE		
Q (m ³ /h)	78	218
Débit nécessaire (m ³ /h)	218	
Débit arrondi au multiple de 30 m ³ /h le plus proche	210	
Débit maximum du réseau public (m ³ /h)	243	
Réserve d'eau à prévoir sur site (m ³)	-66	

Tableau 14 : calcul D9 pour le site

4 poteaux incendie de capacité allant de 42m³/h à 50m³/h pendant 2h sont disponibles à moins de 100m (1x42m³/h, 2x45m³/h, 1x50m³/h) ainsi qu'une réserve de 240m³. Toutes ces installations permettent de répondre aux besoins en eaux d'extinction.

10.4.2 Détermination du volume de rétention des eaux d'extinction

10.4.2.1 Pour les bâtiments existants

Les magasins de stockage 1, 3 et 4 sont munis, au niveau de toutes leurs ouvertures, d'un système d'obturation manuel permettant de confiner les eaux d'extinction à l'intérieur des bâtiments. Une procédure spécifique à la mise en place de ces équipements est présente sur site.

Le document technique D9A « Guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'incendie » (INESC-FFSA-CNPP) énonce les principes de base permettant de dimensionner les volumes de rétention minimum des effluents liquides pollués afin de limiter les risques de pollution pouvant survenir après un incendie.

Les volumes des rétentions des eaux d'extinction doivent être en adéquation avec le volume à confiner.

- Bâtiment 1

Le calcul des ressources en eau fait état d'un besoin de 90m³/h pour le bâtiment 1. Sur une période de 2heures d'utilisation, le volume à considérer est de 180m³.

Pour la détermination du volume de rétention, il faut également tenir compte du volume d'eau lié aux intempéries estimé à 10 L/m² de surface de drainage. Par définition, la surface de drainage comprend la superficie des bâtiments et des voiries dont les eaux pluviales sont prises en charge par le même dispositif de collecte que celui des eaux de toiture du bâtiment en feu.

Dans notre cas, la surface de drainage correspond à la superficie de toiture du bâtiment 1. Ainsi, cette surface de drainage est estimée à 945m² représentant un volume de 9.45m³ soit 10m³.

Par conséquent, le volume total de rétention à prévoir pour le bâtiment 1 est de 190m³.

- Bâtiment 3

Le calcul des ressources en eau fait état d'un besoin de 210m³/h. Sur une période de 2heures d'utilisation, le volume à considérer est de 420m³.

Pour la détermination du volume de rétention, il faut également tenir compte du volume d'eau lié aux intempéries estimé à 10 L/m² de surface de drainage. Par définition, la surface de drainage comprend la superficie des bâtiments et des voiries dont les eaux pluviales sont prises en charge par le même dispositif de collecte que celui des eaux de toiture du bâtiment en feu.

Dans notre cas, la surface de drainage correspond à la superficie de toiture du bâtiment 3. Ainsi, cette surface de drainage est estimée à 3 018m² représentant un volume de 30.18m³ soit 30m³.

Par conséquent, le volume total de rétention à prévoir pour le bâtiment 3 est de 450m³.

- Bâtiment 4

Le calcul des ressources en eau fait état d'un besoin de 210m³/h. Sur une période de 2heures d'utilisation, le volume à considérer est de 420m³.

Pour la détermination du volume de rétention, il faut également tenir compte du volume d'eau lié aux intempéries estimé à 10 L/m² de surface de drainage. Par définition, la surface de drainage comprend la superficie des bâtiments et des voiries dont les eaux pluviales sont prises en charge par le même dispositif de collecte que celui des eaux de toiture du bâtiment en feu.

Dans notre cas, la surface de drainage correspond à la superficie de toiture du bâtiment 4. Ainsi, cette surface de drainage est estimée à 3 492m² représentant un volume de 34.92m³ soit 35m³.

Par conséquent, le volume total de rétention à prévoir pour le bâtiment 4 est de 455m³.

10.4.2.2 Pour le nouveau bâtiment

Les eaux d'extinction seront collectées dans le bassin d'orage qui sera créé. Ce dernier sera équipé en aval d'une vanne d'obturation.

Le dimensionnement du bassin a été réalisé par la méthode de calcul D9A. Ainsi, le calcul des ressources en eau fait état d'un besoin de 150m³/h pour le nouveau bâtiment. Sur une période de 2heures d'utilisation le volume à considérer est de 300m³.

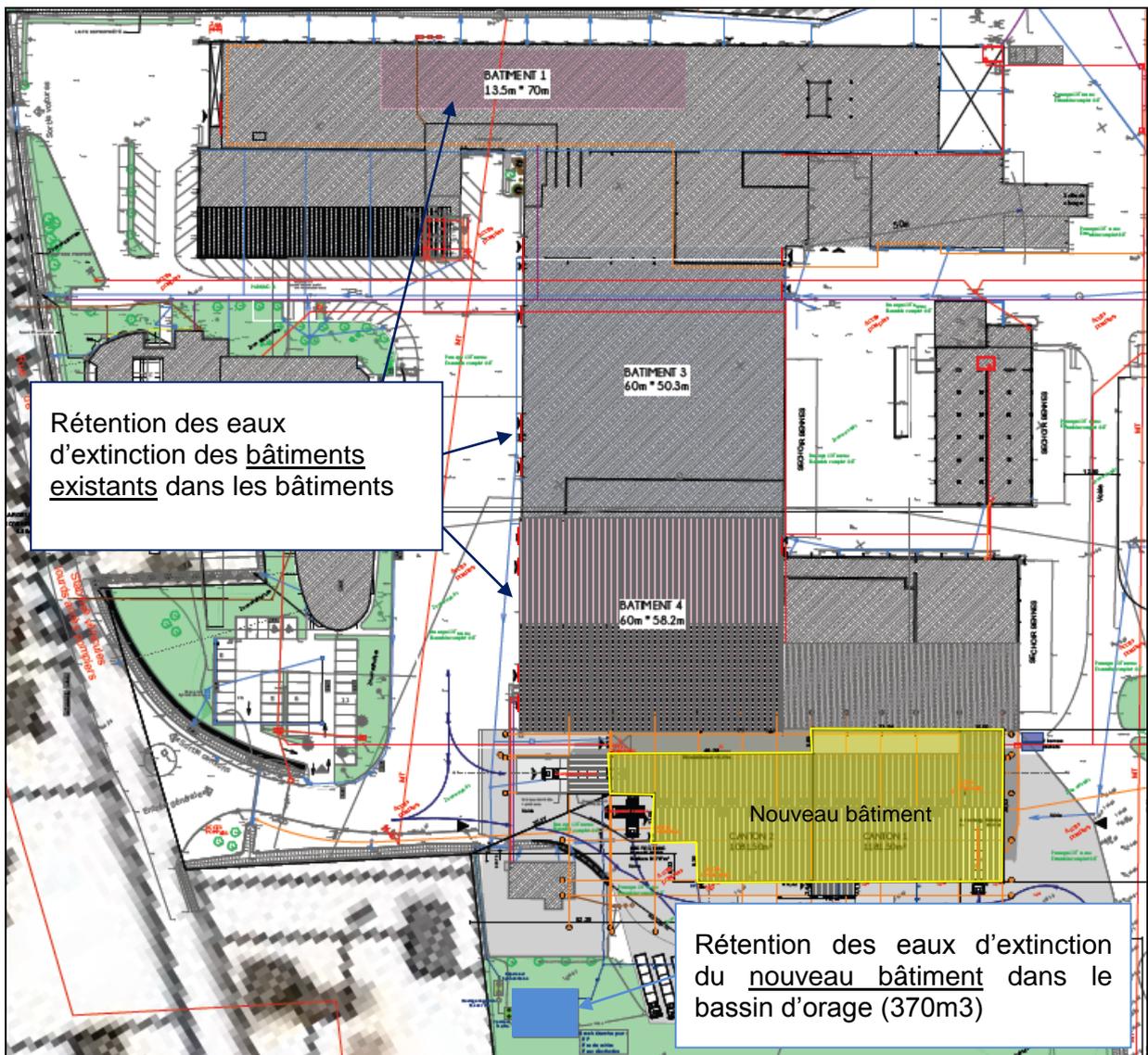
Pour la détermination du volume de rétention, il faut également tenir compte du volume d'eau lié aux intempéries estimé à 10 L/m² de surface de drainage. Par définition, la surface de drainage comprend la superficie des bâtiments et des voiries dont les eaux pluviales sont prises en charge par le même dispositif de collecte que celui des eaux de toiture du bâtiment en feu.

Dans le cas étudié, la surface de drainage correspond à la superficie de toiture du nouveau bâtiment et des voiries associées (2735m² de surface active + 4170m² de voirie). Ainsi, cette surface de drainage est estimée à 6 905m² représentant un volume de 69.05m³ soit 70m³.

Par conséquent, le volume total du bassin d'orage permettant de récupérer les eaux d'extinction du nouveau bâtiment sera de 370m³.

Calcul du volume à mettre en rétention (unité : m³)

Besoins pour la lutte extérieure :		Résultats du document D9 (besoins x 2 heures)	300
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie :	Sprinklers	Volume réserve intégrale de la source principale ou besoins x durée théorique max de fonctionnement	0
	Rideau d'eau	Besoins x 90 mm	0
	RIA	A négliger	0
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de nettoyage (en gnl 15-25 min)	0
	Brouillards d'eau & autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis	0
Volumes d'eau liés aux intempéries :		10 L/m ²	70
Présence de stock de liquides :		20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	0
Volume total de liquide à mettre en rétention (en m³):			370



Carte 19: Rétention des eaux d'extinction incendie

11 EXAMEN DE LA CONFORMITE DES ACTIVITES ENREGISTREES AUX PRESCRIPTIONS APPLICABLES

La justification de conformité à l'arrêté de prescriptions générales correspondant aux rubriques dont l'installation relève constitue la pièce principale du dossier.

L'examen de la conformité du projet porte sur l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

11.1 Conformité du nouveau bâtiment à l'arrêté du 15/04/10

L'examen de la conformité des activités enregistrées aux prescriptions réglementaires pour le nouveau bâtiment est réalisé en phase conception. La construction est prévue pour 2017.

Légende : Légende : C = Conforme, NC = Non Conforme, AAP : Administratif à prévoir pour l'enregistrement, APE : à prévoir pour l'enregistrement PM = Pour Mémoire, NA = Non applicable et NV = Non Vérifié.

Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Extension	
	Conformité	Justificatifs demandés
Type : Arrêté ministériel de prescriptions générales ou arrêté ministériel spécifique	PM	
Date de signature : 15/04/2010 Date de publication : 16/04/2010 Etat : en vigueur		
(JO n° 89 du 16 avril 2010) NOR : DEVP1001986A		
Vus	PM	
Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,		
Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;		
Vu le code de l'environnement, et notamment son livre V ;		
Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;		
Vu l'arrêté du 21 novembre 2002 modifié relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement ;		
Vu l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur ;		
Vu l'arrêté du 22 mars 2004 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages ;		
Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;		
Vu l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;		
Vu l'instruction technique n° 246 du ministre chargé de l'intérieur relative au désenfumage dans les établissements recevant du public ;		
Vu le Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001 (document technique D 9) ;		
Vu l'avis des organisations professionnelles intéressées ;		
Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées du 15 décembre 2009,		
Arrête :		
Article 1er de l'arrêté du 15 avril 2010		
Les installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 1510 sont soumises aux dispositions des annexes I à III du présent arrêté. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice d'autres législations.	PM	
Article 2 de l'arrêté du 15 avril 2010		
Les dispositions des annexes I et III sont applicables le lendemain de sa publication aux installations enregistrées postérieurement à la date de publication du présent arrêté au Journal officiel. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables. Toutefois, certaines dispositions sont également applicables aux installations existantes dans les conditions fixées à l'annexe II .	PM	
Dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R. 512-46-12 du code de l'environnement, l'intégralité des points des annexes I et III ne s'appliquent néanmoins qu'à l'extension elle-même, la partie existante restant soumise aux dispositions antérieures.		
Article 3 de l'arrêté du 15 avril 2010	PM	
Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.	PM	
Article 4 de l'arrêté du 15 avril 2010		

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	PM	
Fait à Paris, le 15 avril 2010.		
Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de la prévention des risques, L. Michel		
Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 1510		
1. Dispositions générales		
Définitions		
Au sens du présent arrêté, on entend par :		
Entrepôt couvert : installation composée d'un ou plusieurs bâtiments pourvus a minima d'une toiture.	PM	
Cellule : partie d'un entrepôt couvert compartimenté, destinée au stockage, qui respecte les prescriptions du point 2.2.7.		
Espace protégé : espace dans lequel le personnel est à l'abri des effets du sinistre. Il est constitué par un escalier encloué ou par une circulation enclouée. Les cellules adjacentes constituent également des espaces protégés.		
Hauteur : la hauteur d'un bâtiment d'entrepôt est la hauteur au faîtage, c'est-à-dire la hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture).		
Bandes de protection : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une cellule à l'autre par la toiture.		
Réaction et résistance au feu des éléments de construction, classe et indice de toiture, gouttes enflammées : ces définitions sont celles figurant dans les arrêtés du 21 novembre 2002, du 22 mars 2004 et du 14 février 2003 susvisés.		
Matières dangereuses : substances ou mélanges visés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 susvisé.		
Mezzanine : surface en hauteur qui occupe au maximum 50 % (ou 85 % pour le cas du textile) de la surface du niveau inférieur de la cellule et qui ne comporte pas de local fermé.	PM	
Niveau : surface d'un même plancher disponible pour un stockage ou une autre activité de l'entrepôt.		
Produits stockés en masse : produits empilés les uns sur les autres.		
Produits stockés en vrac : produits nus posés au sol en tas.		
Produits en paletiers : produits stockés sur une palette disposée dans des râteliers (souvent dénommés racks).		
Structure : éléments qui concourent à la stabilité du bâtiment tels que les poteaux, les poutres, les planchers et les murs porteurs.		
Support de couverture : tous les éléments reposant sur la structure concourant au couvert du bâtiment.		
Niveau de référence : le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.		
1.1. Conformité de l'installation au dossier d'enregistrement		
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier d'enregistrement.	PM	
L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	PM	
1.2. Dossier installation classée		
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :	PM	
- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;		
- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;		
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;		
- les différents documents prévus par le présent arrêté.		
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	PM	
1.3. Entraînement des poussières ou de boue		
Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :	C	Les voies de circulation au niveau du projet de construction sont goudronnées ce qui limite la poussière et la boue 45% de la surface du site est végétalisé <i>Voir plan 1/1000</i>
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;		
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;		
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.		
1.4. Intégration dans le paysage		
L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.	C	L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence
Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	C	
Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.	C	
2. Risques		
2.1. Implantation		
Les parois extérieures des cellules de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert sont implantés à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de	C	Distance d'éloignement

l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).		réglementaire de 20m. Les zones d'effets létaux restent inscrites dans les limites de propriétés du site. Les zones d'effets SEI sont distantes de plus de 50m des limites de propriétés. <i>Voir cartographie des modélisations</i>
Cette distance est au moins égale à 1,5 fois la hauteur de l'entrepôt sans être inférieure à 20 mètres.	C	
L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas, ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol est interdit, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence.	C	
Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.	PM	
2.2. Construction. - Accessibilité		
2.2.1. Accessibilité au site		
L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.	C	
On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.	PM	<i>Voir plan 1/1000</i>
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	C	
La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention " accès pompiers ". Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type " stationnement interdit ".	APE	Une signalisation « accès pompier » seront mises en place
L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.	AAP	
2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation		
Une voie " engins ", dans l'enceinte de l'établissement, au moins est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.	C	
Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :	C	
- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;	C	
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;	C	<i>Voir plan 1/1000</i>
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;	C	
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;	C	
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles définies aux 2.2.3 et 2.2.4 et la voie engin.	C	
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.	PM	
2.2.3. Mise en station des échelles		
Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au 2.2.2.	C	
Depuis cette voie, une échelle aérienne peut être mise en station pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendre chaque mur séparatif coupe-feu.	C	
La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :	C	
- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ;	C	
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée	C	
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;	C	<i>Voir plan 1/1000</i>
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;	C	
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm ² .	C	
Par ailleurs, pour tout bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie " échelle " permet d'accéder à des ouvertures.	C	
Ces ouvertures qui demeurent accessibles de l'extérieur et de l'intérieur permettent au moins deux accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une	C	

largeur minimale de 0,9 mètre. Elles sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.		
Les dispositions du présent point ne sont pas exigées si la cellule a une surface de moins de 2 000 mètres carrés respectant les dispositions suivantes :	NA	Cellules > 2000 m ²
- au moins un de ses murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ;		
- la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;		
- la cellule ne comporte pas de mezzanine.		
2.2.4. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins		
A partir de chaque voie " engins " ou " échelle " est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.	C	Voir plan 1/1000
Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied.	C	Pente de 10% puis 2% Voir plan 1/1000
2.2.5. Accès à l'entrepôt des secours		
Les accès de l'entrepôt permettent l'intervention rapide des secours. Leur nombre minimal permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un d'eux et de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.	C	Voir plan 1/1000
2.2.6. Structure des bâtiments		
L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée avec la construction de l'entrepôt et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.	C	Les parois extérieures seront construites en matériaux incombustibles MO. Le mur façade nord sera coupe-feu REI 120 La notice du permis de construire disponible en annexe détaille toute les dispositions constructives
Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :		
- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;	C	Bardage métallique et parpaings (3 faces) et coupe-feu REI 120 en façade nord
- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;	C	Charpente métallique conçue pour R15
- pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;	NA	Hauteur = 9.66 m
- pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers (hors mezzanines) sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ;	NA	pas de stockage sur deux niveaux
- les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ;	C	Murs façade nord (distance de 5m avec la cellule 4 et mitoyens avec les chambres froides 1 et 2) seront REI 120 avec prolongement de latéral le long du mur extérieur sur une largeur de 1m côté façade Est et dépassement de 1m en couverture <i>Voir plan du PC en annexe</i>
- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement.	C	
La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;	C	
- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;	NA	Pas de locaux techniques
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage.	C	Distance > 10m
Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :		
- isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 ;		
- sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.		
De plus, lorsque les bureaux sont situés à l'intérieur d'une cellule :	NA	Pas de bureau à l'intérieur d'une
- le plafond est REI 120 ;		

- le plancher est également REI 120 si les bureaux sont situés en étage ;		cellule
- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur, sont encoisonnés par des parois REI 60 et construits en matériaux A2 s1 d0. Ils débouchent directement à l'air libre, sinon sur des circulations encoisonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E 60 C2 ;	NA	Pas de plancher à plus de 8m
- le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1fl ;	C	Sol béton
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont une classe de durabilité C2 ;	C	Les portes seront EI2120 C et seront asservies à la détection incendie et au déclenchement manuel
- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ;	C	
- en ce qui concerne les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) : - soit ils sont de classe A2 s1 d0 ; - soit le système " support + isolants " est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après : - l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 mm, de masse volumique supérieure à 110 kg/m ³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;	C	
- le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;	C	
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.	C	
2.2.7. Cellules		
La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et à 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés.	NA	Non applicable car surface de 2 263m ² < 3 000m ²
La surface d'une mezzanine occupe au maximum 50 % de la surface du niveau inférieur de la cellule. Dans le cas où, dans une cellule, un niveau comporte plusieurs mezzanines, l'exploitant démontre, par une étude, que ces mezzanines n'engendrent pas de risque supplémentaire, et notamment qu'elles ne gênent pas le désenfumage en cas d'incendie.	NA	Pas de mezzanine
Pour les entrepôts textile, la surface peut être portée à 85 % sous réserve que l'exploitant démontre, par une étude, que cette mezzanine n'engendre pas de risque supplémentaire, et notamment qu'elle ne gêne pas le désenfumage en cas d'incendie.	NA	pas d'entrepôt textile
2.2.8. Cantonnement et désenfumage		
2.2.8.1. Cantonnement		
Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.	C	Dimensions du bâtiment : 35m x 70m Un écran de cantonnement sera créé de manière à obtenir 2 cantons de désenfumage (un de 34mx34.75m soit 1181.5m ² et l'autre de 1081.5m ²) <i>Voir plan</i>
Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.	C	L'écran de cantonnement sera DH30
La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique n° 246 susvisée.	C	Conformément à l'instruction technique n°246, l'épaisseur de fumées à prendre en compte est de 2m de haut car la hauteur de référence du bâtiment est supérieure à 8m (8.625m)
2.2.8.2. Désenfumage		
Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).	C	13 et 11 exutoires par canton de désenfumage soit 24 exutoires pour le bâtiment
Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.	C	(1.95m ² de surface utile par exutoire) <i>Voir plan</i>
Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.	C	
Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.	C	Les exutoires mis en place seront à commande CO2.

		Ils représenteront 2.1% de la surface du premier canton (25.35m ²) et 2% de la surface du deuxième canton (21.45m ²)
Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.	C	2 commandes manuelle depuis les issues de secours opposées Est-Ouest seront mises en place <i>Voir plan du PC en annexe</i> <i>Classification surcharge à la neige en annexe</i>
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.	C	
La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.	C	
Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :	C	
- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;		
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;		
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m ²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m ²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;		
- classe de température ambiante T(00) ;		
- classe d'exposition à la chaleur B 300.		
Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.	NA	pas de système d'extinction automatique
En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.	NA	pas de système d'extinction automatique
En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément aux dispositions de l'instruction technique 246 susvisée.	NA	entrepôt à un seul niveau
2.2.8.3. Amenées d'air frais		
Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.	C	Amenée d'air par création d'un passage entre le mur extérieur et la toiture. L'amenée d'air sera égale 25.35m ²
2.2.9. Systèmes de détection incendie		
La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.	C	Détection automatique avec transmission à l'exploitant sera mise en place <i>Voir plan</i>
Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer	NA	pas de système d'extinction automatique
2.2.10. Moyens de lutte contre l'incendie		
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :	C	Le site dispose de 4 poteaux incendie sur le site (<100m) et d'une réserve incendie de 240m ³
- plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours).		
Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures.	C	
Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessible en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plateformes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité.	C	
Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D 9 susvisé ;	C	Document D9 est disponible en annexe
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;	C	<i>Voir plan d'implantation des moyens de lutte contre l'incendie</i>
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.	C	<i>Voir plan</i>
Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour les installations existantes, un tel	APE	

exercice est réalisé a minima dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 2.1 de la présente annexe.		
2.2.11. Cuvettes de rétention		
Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :	NA	Pas de produits chimiques stockés dans le bâtiment
100 % de la capacité du plus grand réservoir ;		
50 % de la capacité globale des réservoirs associés.		
La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.	C	
Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.	C	
Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.	C	
Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.	PM	
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.	NA	Pas de produits chimiques stockés dans le bâtiment
2.2.12. Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte		
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	NA	
Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.	C	Calcul du volume de rétention des eaux suivant le D9A en annexe
En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.	C	Un bassin d'orage de 370m3 permettra de recueillir les eaux d'extinction du nouveau bâtiment
En cas de dispositif de confinement externe au bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Ces systèmes de relevage sont munis d'un dispositif d'arrêt automatique et manuel. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.	C	
Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.	PM	
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. Pour chaque cellule, l'exploitant calcule la somme :	PM	
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;		
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;		
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.		
Le volume du confinement nécessaire est alors déterminé par le plus grand résultat obtenu par ces différents calculs.	PM	
Les rejets respectent les valeurs limites suivantes :	PM	
- matières en suspension : 35 mg/l ;		
- DCO : 125 mg/l ;		
- DBO5 : 30 mg/l ;		
- teneur en hydrocarbures : 10 mg/l.		
2.2.13. Installations électriques, éclairage et chauffage		
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.	C	Les installations électriques respecteront les prescriptions des normes en vigueur (NF C15-100)
Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.	C	
Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vNIPur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.	C	
Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.	C	
A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.	C	
Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes résistantes au feu. Ces parois sont REI 120 et ces portes EI2 120 C.	C	Les portes seront EI2 120C.
Le chauffage de l'entrepôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par	NA	Pas de chauffage

aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.		
Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.	NA	
2.2.14. Protection contre la foudre		
L'installation respecte les dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2008 susvisé.	C	ARF mise à jour en annexe. Vivadour s'engage à mettre en place toutes les recommandations émises par l'organisme ayant réalisé l'ARF
2.2.15. Chaufferie et local de charge de batteries		
S'il existe une chaufferie ou un local de charge de batteries des chariots, ceux-ci sont situés dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2.	C	Local de charge de batteries ne se trouve pas à proximité des locaux de stockage (distant de plus de 50m) <i>(voir plan du site 1/1000)</i>
A l'extérieur de la chaufferie sont installés :		
- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible		
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;	NA	Pas de chaufferie
- un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.		
La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.	C	
2.3. Recensement des potentiels de danger		
2.3.1. Connaissance des produits - Etiquetage		
Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenus à disposition des services d'incendie et de secours.	PM	
Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	PM	
2.3.2. Etat des stocks de produits		
L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.	PM	
2.3.3. Localisation des risques		
L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement.	C	<i>Voir plan localisation des risques dans le dossier d'enregistrement</i>
2.4. Exploitation		
2.4.1. Caractéristiques géométriques des stockages		
Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.	C	
Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.	NA	
La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 susvisé est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur. Le stockage au-dessus est autorisé sous réserve de la mise en place des moyens de prévention et de protection adaptés aux matières dangereuses liquides.	NA	Pas de stockage de produit liquide
Les matières stockées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :		
- surface maximale des îlots au sol : 500 mètres carrés ;		
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;	C	<i>Voir plan des stockages dans le dossier d'enregistrement</i>
- distance entre deux îlots : 2 mètres minimum.		
Les matières stockées en rayonnage ou en paletier respectent les deux dispositions suivantes sauf si un système d'extinction automatique est présent :		
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;		
- distance entre deux rayonnages ou deux paletiers : 2 mètres minimum.	NA	
La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles.	C	
2.4.2. Matières dangereuses		
Les matières chimiquement incompatibles, ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne sont pas stockées dans la même cellule.	NA	Produits chimiques stockés uniquement dans

		le local bouillie
De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.	NA	
2.4.3. Propreté de l'installation		
Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.	C	
2.4.4. Travaux		
Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.	C	
Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.	C	
Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du stockage, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.	C	
2.4.5. Consignes d'exploitation		
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.	C	
Ces consignes indiquent notamment :		
- l'interdiction de fumer ;		
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;		
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;		
- l'obligation du " permis d'intervention " ou du " permis de feu " ;		
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;		
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;		
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;		
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.2.12 ;		
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;		
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;		
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.		
2.4.6. Vérification périodique et maintenance des équipements		
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.	C	
2.4.7. Brûlage		
L'apport de feu, sous une forme quelconque, à proximité du stockage est interdit, à l'exception de travaux réalisés conformément au point 2.4.4 de la présente annexe.	C	
2.4.8. Surveillance du stockage		
En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance de ce stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.	C	Les magasins de stockage seront équipés d'une détection incendie asservie à une alarme avec report à l'exploitant
3. Eau		
3.1. Plan des réseaux		
Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.		
Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.	NA	Pas d'utilisation d'eau
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :		
- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;		
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;		
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;		
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;		
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).		
3.2. Entretien et surveillance		
Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.	NA	Pas d'utilisation d'eau

Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.	NA	
Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.	NA	
3.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets		
Les effluents rejetés sont exempts :	PM	
- de matières flottantes ;		
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vNIPurs toxiques, inflammables ou odorantes ;		
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.		
3.4. Eaux pluviales		
Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.	C	Les eaux pluviales sont évacuées dans le réseau eaux pluviales de la commune
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.	C	1 séparateur hydrocarbone de 600litres sera mis en place en sortie du bassin d'orage. Voir plan 1 /1000 et la notice technique
Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :	PM	
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;		
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;		
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;		
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;		
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;		
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;		
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.		
Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.	C	Un bassin d'orage de 370m3 sera mis en place conformément aux plans. Débit de fuite à 3l/s/ha et coefficient de montana 2 à 6h (10 ans) de 21.7 Une vanne d'obturation sera également mise en place en aval du bassin.
En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.	C	Convention avec le gestionnaire du réseau EP
3.5. Eaux domestiques		
Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative.	NA	Pas d'utilisation d'eau dans le bâtiment
Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.	NA	
4. Déchets		
4.1. Généralités		
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :	NA	L'activité de stockage ne génère pas de déchets. Une zone de stockage des déchets du site est localisée sur le plan 1/1000
- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;		
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;		
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;		
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.		
4.2. Stockage des déchets		
Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.	C	
Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.	C	
4.3. Elimination des déchets		
Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au	C	

code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.																				
Tout brûlage à l'air libre est interdit.	C																			
5. Bruit et vibrations																				
5.1. Valeurs limites de bruit																				
Au sens du présent arrêté, on appelle :																				
- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;																				
- zones à émergence réglementée :																				
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;	C																			
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;																				
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.	C																			
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :																				
<table border="1"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période diurne de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période diurne de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB (A)</td> <td>4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB (A)</td> <td>3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <table border="1"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période diurne de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période diurne de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB (A)</td> <td>4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB (A)</td> <td>3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période diurne de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période diurne de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période diurne de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période diurne de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)		Dernière étude de bruit réalisée par SOCOTEC le 30 novembre 2016. Le rapport est disponible en annexe
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période diurne de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période diurne de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés																		
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)																		
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)																		
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période diurne de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période diurne de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés																		
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)																		
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)																		
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.	C																			
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.	C																			
5.2. Véhicules. - Engins de chantier																				
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.	C																			
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	C																			
5.3. Vibrations																				
Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe III.	PM																			
5.4. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores																				
L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.	C																			
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation, puis au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.	PM																			
6. Mise en sécurité et remise en état en fin d'exploitation																				
L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconfort. En particulier :																				
- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;																				
- les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.	PM																			

Tableau 15: Justification de conformité

11.2 Demande d'antériorité pour les bâtiments existants 1, 3 et 4

Les cellules de stockage 1, 3 et 4 soumises à la rubrique ICPE 1510 ont été déclarées le 10 avril 2009 en tenant compte de la date de construction des bâtiments (1984). La preuve du dépôt de demande d'antériorité est disponible en annexe.

Vivadour demande l'antériorité pour les cellules de stockage 1, 3 et 4 notamment en vertu de :

- Article L513-1 (Modifié par [LOI n°2015-1567 du 2 décembre 2015 - art. 24](#))

« Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret.

Le premier alinéa s'applique également lorsque l'origine du changement de classement de l'installation est un changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'installation. Le délai d'un an est, dans ce cas, calculé à partir de la date d'entrée en vigueur de ce changement de classification.

Les modalités de changement de classification des substances, mélanges ou produits, notamment celles tenant à la date d'entrée en vigueur de ce changement, les renseignements que l'exploitant doit transmettre au préfet ainsi que les mesures que celui-ci peut imposer afin de sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 sont précisés par décret en Conseil d'Etat. »

- Article 2 de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

« [...] Dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R. 512-46-12 du code de l'environnement, l'intégralité des points des annexes I et III ne s'appliquent néanmoins qu'à l'extension elle-même, la partie existante restant soumise aux dispositions antérieures. »

A ce titre, toutes les prescriptions réglementaires applicables au regard de l'annexe II de l'arrêté du 23/12/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 sont mises en œuvre dans les bâtiments 1, 3 et 4: Ces prescriptions sont reprises dans le tableau suivant.

Légende : Légende : C = Conforme, NC = Non Conforme, AAP : Administratif à prévoir pour l'enregistrement, APE : à prévoir pour l'enregistrement PM = Pour Mémoire, NA = Non applicable et NV = Non Vérifié.

Arrêté du 23/12/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 (annexe II)	Cellules 1, 3 et 4	
	Conformité	Justificatifs
1. Dispositions générales		
2. Implantation – Aménagement		
2.1. Etat de stocks		
L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique la nature et la localisation des produits stockés. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.	C	
3.2. Accessibilité		
3.2.1. Accessibilité au site		
L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.	C	
3.2.5 Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins		
A partir de chaque voie engins ou échelles est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.	C	
4.2 Détection automatique		
La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique dans le cas où la circulation de l'eau dans les tuyauteries actionne une alarme transmise à un poste de surveillance de l'exploitant. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection. Il établit des consignes de maintenance et organise, à fréquence semestrielle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à 1 mètre.	C	Détection automatique d'incendie avec transmission à l'exploitant <i>Voir plan en annexe</i>
4.3. Installations électriques et éclairage		
A. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.	C	Eclairage électrique uniquement
C. Une analyse du risque foudre est réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2 et les moyens de prévention et de protection adaptés sont mis en place en fonction des conclusions de l'analyse du risque foudre et conformément aux normes en vigueur.	C	L'analyse du risque foudre a été réalisée en octobre 2010. L'étude technique foudre a été réalisée ainsi que les vérifications périodiques. L'ARF est revue dans le cadre du projet d'extension. Vivadour mettra en œuvre toutes les recommandations
D. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.	C	Un organisme agréé (APAVE) intervient tous les ans pour procéder à la vérification des installations électriques y compris la mise à la terre des équipements métalliques
5. Dispositions d'exploitation		
5.1. Cellules		
La hauteur de stockage en paletier est limitée à 10 mètres, dans tous les cas. Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 mètres carrés ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ; 4° Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.	C	<i>Voir plan des stockages dans le dossier d'enregistrement</i>
Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.	C	

6.2 Récupération, confinement et rejet des eaux				
Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.			C	
7. Moyens de lutte contre l'incendie				
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;			C	<i>Voir plan d'implantation des moyens d'extinction</i>
8. Cuvettes de rétention				
Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants), avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.			C	
9. Déchets				
9.1. Récupération, recyclage, élimination L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. 9.2. Contrôles des circuits L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation. 9.3. Stockage des déchets Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (notamment prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs). 9.4. Déchets non dangereux Les déchets non dangereux (par exemple bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes. 9.5. Déchets dangereux Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits, comprenant à minima la nature, le tonnage et la filière d'élimination, est tenu à jour. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés cinq ans.			NA	Pas de déchets générés par les bâtiments de stockage
10. Bruit et vibrations				
Pour les installations existantes, déclarées au plus tard quatre mois après la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits, transmis par voie aérienne ou solidaire, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :				
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	C	Dernière étude de bruit réalisée par SOCOTEC le 30 novembre 2016 Le rapport est disponible en annexe
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)		
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)		
En outre, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.				

<p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.</p>		
<p>11. Surveillance du stockage</p>		
<p>En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance du stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès.</p>	<p>C</p>	<p>Une vidéosurveillance sera mise en place avec report à une société extérieure. Une levée de doute sera réalisée et en cas de persistance de doute, le responsable du site sera prévenu ainsi que la gendarmerie.</p>

12 ANNEXES

12.1 Carte 1/25000

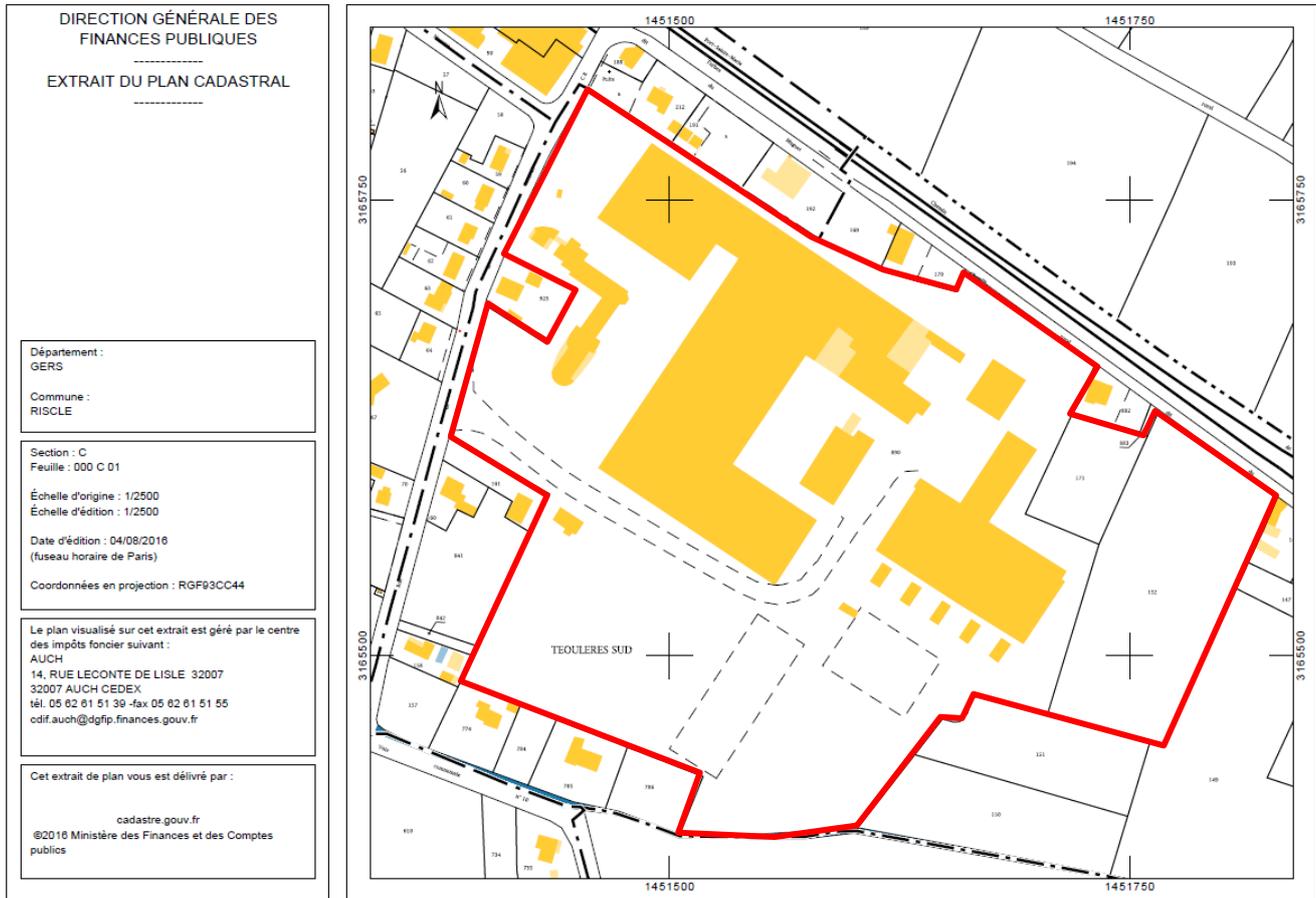


12.2 Plan 1/2500

12.3 Plan 1/1000

12.4 Plan des réseaux

12.5 Plan cadastral



12.6 Carte PLU (en cours d'élaboration)

12.7 Permis de construire

12.8 Rapport mesures de bruit

12.9 Mise à jour analyse du risque foudre

12.10 Preuve du dépôt de demande d'antériorité 1510



Vivadour

M. Didier BELLOUIN
« Malartic »
Route d'Agen
32005 Auch Cedex

Auch, le 10 avril 2009

A

L'attention de Monsieur le Préfet
Préfecture du Gers
7 rue Arnaud de Moles
32000 Auch

AR n° : JA 027 783 6806

Lettre Recommandée avec Accusé de Réception

Objet : Déclaration d'existence pour les entrepôts couverts soumis à déclaration

Monsieur le Préfet,

Suite à la parution de l'arrêté du 23 décembre 2008, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 2, et en vertu de l'article L.513-1 du code de l'environnement, le présent courrier constitue la déclaration d'existence, afin de bénéficier de l'antériorité, pour notre **usine de semences sise rue de la Menoue, 32400 Riscle**.

N° de Rubrique	Désignation de la rubrique	Classement
1510 - 2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³ .	DC

Nous restons à votre disposition pour vous fournir toutes les informations complémentaires que vous jugerez utiles.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos salutations distinguées.

Didier BELLOUIN
Responsable Entretien Sécurité

01FR02

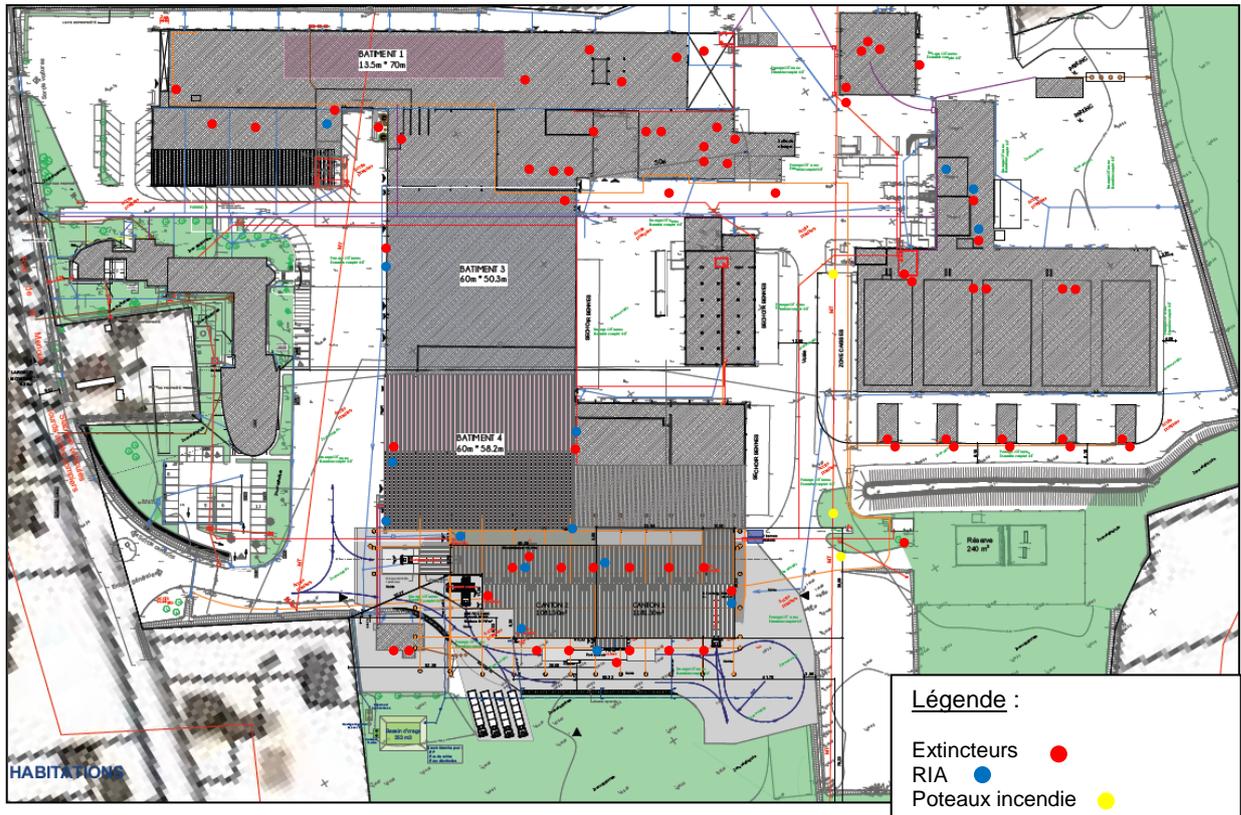
Siège social : Rue de la Menoue - 32400 RISCLE - Tél : 05 62 69 71 72 - Fax : 05 62 69 63 14
Coopérative agricole - GIEC 981 068 814 RSC Auch - Adhésion FEAPL - APE 510A - E-mail : vivadour@vivadour.com - Internet : http://www.vivadour.com

12.11 Evaluation simplifiée des incidences NATURA 2000

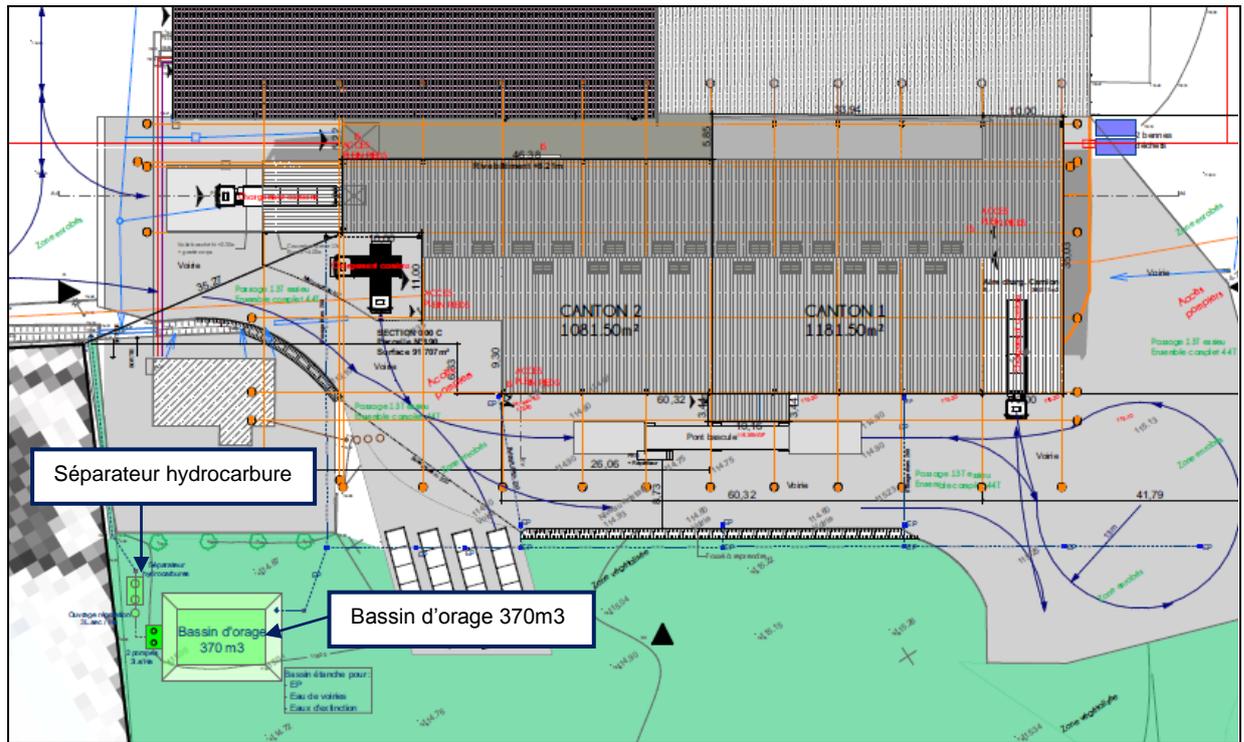
12.12 Localisation des détections incendie et notice technique

12.13 Notice technique désenfumage

12.14 Plan d'implantation des moyens d'extinction



12.15 Implantation bassin d'orage et séparateur hydrocarbure



12.16 Stabilité

12.17 Méthodologie de cotation des effets thermiques

12.17.1 Méthodologie de cotation de la probabilité

Dans la présente étude, les probabilités d'occurrence sont déterminées selon une méthode qualitative, en fonction de la fréquence des opérations, des mesures de maîtrise du risque déjà existantes (réduction des potentiels de danger).

Les niveaux de probabilité retenus et leur définition sont ceux définis dans l'annexe 1 de l'arrêté du 29 septembre 2005. Ils sont récapitulés dans le tableau suivant :

		Classe de probabilité				
		E	D	C	B	A
Type d'appréciation	qualitative	« événement possible mais extrêmement peu probable » n'est pas impossible au vu des connaissances actuelles, mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'années installation	« événement très improbable » s'est déjà produit dans ce secteur d'activités mais a fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité	« événement improbable » un événement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité	« événement probable » s'est produit et/ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation	« événement courant » s'est produit sur le site considéré et/ou peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie des installations malgré d'éventuelles mesures correctives
	semi-quantitative	Cette échelle est intermédiaire entre les échelles qualitative et quantitative, et permet de tenir compte des mesures de maîtrise des risques mises en place, conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005				
	quantitative (par unité et par an)	P5	P4	P3	P2	P1

Le diagramme illustre l'échelle de probabilité avec des boîtes à l'alignement des classes E, D, C, B, A et leurs valeurs quantitatives respectives : 10⁻⁵, 10⁻⁴, 10⁻³. Des lignes horizontales relient les boîtes de la même rangée, et des lignes verticales relient les boîtes de la même colonne.

Tableau 16: cotation de la probabilité

12.17.2 Méthodologie de cotation de la gravité

La gravité de chaque accident majeur est établie en se rapportant à l'Annexe 3 de l'Arrêté PCIG du 29 septembre 2005 présenté ci-après.

Gravité	Niveau de gravité des conséquences	Zone délimitée par le seuil des effets létaux significatifs	Zone délimitée par le seuil des effets létaux	Zone délimitée par le seuil des effets irréversibles sur la vie humaine
G5	Désastreux	Plus de 10 personnes exposées (1)	Plus de 100 personnes exposées	Plus de 1000 personnes exposées
G4	Catastrophique	Moins de 10 personnes exposées	Entre 10 et 100 personnes	Entre 100 et 1000 personnes exposées
G3	Important	Au plus 1 personne exposée	Entre 1 et 10 personnes exposées	Entre 10 et 100 personnes exposées
G2	Sérieux	Aucune personne exposée	Au plus 1 personne exposée	Moins de 10 personnes exposées
G1	Modéré	Pas de zone de létalité hors de l'établissement		Présence humaine exposée à des effets irréversibles inférieure à « une personne »

(1) Personne exposée : en tenant compte le cas échéant des mesures constructives visant à protéger les personnes contre certains effets et la possibilité de mise à l'abri des personnes en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux si la cinétique de ce dernier et de la propagation des ses effets le permettent.

Tableau 17: Cotation de la gravité

Ce tableau permet de croiser les périmètres des zones d'effet tracés sur des plans des abords de l'installation avec des estimations du nombre de personnes exposées dans les différents secteurs des zones d'effet SEI, SEL et SELS.

Cette estimation du nombre de personnes exposées est réalisée aussi simplement que possible pour chaque phénomène dangereux générant des effets irréversibles à l'extérieur de l'établissement. Les règles forfaitaires proposées par les fiches 1 « Éléments pour la détermination de la gravité dans les études de dangers » de la Circulaire du 10 mai 2010 seront appliquées.

Cette méthode s'appuie autant que nécessaire sur des données issues de l'observation du terrain et de concours locaux : photos aériennes, cartes, observation pour l'analyse de l'environnement du site (décompte des habitations,...), comptages de véhicules effectués sur les axes routiers bordant le site,...

12.17.3 Méthodologie de cotation de la cinétique

Les différents niveaux de cinétique et leur définition sont décrits dans le tableau suivant :

Cinétique	Définition
Immédiate	Événement instantané ou d'une durée de l'ordre de la seconde
Rapide	Événement d'une durée de quelques dizaines de secondes à plusieurs minutes
Lente	Événement d'une durée de quelques dizaines de minutes à plusieurs heures

Tableau 18: Cotation de la cinétique